

Section 4

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

4	LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	4-1
4.1	Les dispositions déclaratoires	4-1
4.1.1	Le titre du chapitre.....	4-1
4.1.2	Territoire assujéti.....	4-1
4.1.3	Validité.....	4-1
4.1.4	Domaine d'application.....	4-1
4.1.5	Application continue.....	4-1
4.1.6	Dimensions et mesures.....	4-1
4.1.7	Prescriptions d'autres règlements.....	4-2
4.1.8	Les plans d'accompagnement.....	4-3
4.1.9	Les annexes.....	4-3
4.1.9.1	Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole.....	4-4
4.1.9.2	Dérogation aux dispositions relatives à la plaine inondable.....	4-4
4.1.9.3	Programme de détermination de cote de crue du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	4-4
4.1.9.4	Cartographie des zones sujettes aux mouvements de terrain pour les secteurs des rivières L'Achigan et Jourdain par le ministère de la Sécurité publique.....	4-5
4.1.9.5	Prolongement de la rue Kirk à Sainte-Sophie.....	4-5
4.1.9.6	Liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables.....	4-5
4.1.9.7	Liste des espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées observées dans la MRC.....	4-5
4.2	Les dispositions interprétatives	4-7
4.2.1	Interprétation du texte.....	4-7
4.2.2	Tableau, plan, graphique, symbole et annexe.....	4-7
4.2.3	Règle d'interprétation en cas de contradiction.....	4-7
4.2.4	Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique.....	4-7
4.2.5	La terminologie.....	4-8
4.2.6	La distance par rapport à un cours d'eau.....	4-21
4.2.7	Les dimensions des lots.....	4-21
4.2.8	L'interprétation des dispositions normatives.....	4-21
4.2.9	La conformité des limites.....	4-21

4.3	Les dispositions générales	4-22
4.3.1	Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes de Saint-Jérôme et de Prévost et de la Municipalité de Sainte-Sophie	4-22
4.3.2	Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction sur le territoire de la ville de Saint-Colomban et de la municipalité de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie	4-22
4.3.3	Les dispositions générales relatives à un permis de lotissement et un permis de construction	4-23
4.3.3.1	Les dispositions générales relatives à un permis de lotissement	4-23
4.3.3.2	Les dispositions générales relatives à un permis de lotissement et un permis de construction dans les aires d'affectation « conservation »	4-24
4.3.3.3	Les dispositions générales relatives à un permis de construction dans les zones de niveau sonore élevé	4-24
4.3.4	Les dispositions relatives aux projets de développement à l'intérieur des secteurs non desservis	4-25
4.3.5	Les dispositions applicables aux projets résidentiels ayant obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP relatif aux égouts, aqueducs ou au traitement et à l'évacuation des eaux usées, ayant fait l'objet d'une résolution d'appui adoptée par le conseil municipal ou ayant fait l'objet d'un avis de motion relatif à une modification des règlements d'urbanisme donné par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.	4-25
4.4	Les dispositions normatives minimales	4-27
4.4.1	Les dispositions normatives applicables à la densification du territoire	4-27
4.4.1.1	Les dispositions normatives applicables à la densification à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Jérôme	4-27
4.4.1.2	Les dispositions normatives applicables à l'occupation du sol autour des réseaux de transport collectif, notamment la gare de train de banlieue et des équipements publics structurants.....	4-27
4.4.2	Les dispositions relatives aux aires d'affectation	4-27
4.4.2.1	Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Urbaine »	4-27
4.4.2.2	Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Commerciale régionale »	4-28
4.4.2.3	Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Industrielle d'envergure régionale »	4-29
4.4.2.4	Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Services industriels »	4-30
4.4.2.5	Les dispositions relatives à l'aire d'affectation « Villageoise »	4-31
4.4.2.6	Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Rurale »	4-31
4.4.2.7	Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Rurale champêtre »	4-32
4.4.2.8	Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Périurbaine »	4-33
4.4.2.9	Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Conservation »	4-33
4.4.3	Les dispositions applicables à toutes les aires d'affectation	4-34
4.4.4	Les dispositions relatives aux usages spécifiquement prohibés	4-35
4.4.4.1	Les dispositions relatives aux usages prohibés sur l'ensemble du territoire de Saint-Jérôme	4-35
4.4.4.2	Les dispositions relatives aux usages spécifiquement prohibés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie	4-37

4.4.4.3	Les dispositions relatives aux usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévost	4-37
4.4.4.4	Les dispositions relatives aux usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte.....	4-38
4.4.5	Les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables	4-39
4.4.5.1	Les dispositions relatives aux rives et au littoral.....	4-39
4.4.5.2	Les dispositions relatives à la plaine inondable.....	4-43
4.4.5.3	Les dispositions applicables aux secteurs de cotes.....	4-49
4.4.5.4	Les dispositions normatives relatives aux zones sujettes aux inondations par embâcle	4-50
4.4.6	Les dispositions normatives relatives à l'émission d'un permis de construction dans le Parc Régional de La Rivière-du-Nord	4-51
4.4.7	Dérogation pour l'aménagement d'un puits communautaire sur les lots P.41 et P.42 du cadastre de la Paroisse de Saint-Colomban.....	4-51
4.4.8	Les dispositions normatives applicables dans les zones sujettes aux mouvements de terrain	4-51
4.4.8.1	Les dispositions générales relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain	4-52
4.4.8.2	Les dispositions spécifiques relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain sans distinction de risque (zone marron)	4-58
4.4.8.3	Les dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I	4-58
4.4.8.4	Les dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque moyen (zone orange) de classe II	4-62
4.4.8.5	Les dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque faible de classe III (zone jaune)	4-65
4.4.9	Les dispositions applicables à la protection des milieux humides.....	4-66
4.4.10	Les dispositions applicables à la zone agricole.....	4-66
4.4.10.1	Les dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole	4-67
4.4.10.2	Les dispositions relatives à l'émission des permis et certificats en zone agricole.....	4-67
4.4.10.3	Les dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.....	4-71
4.4.10.4	Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage.....	4-72
4.4.10.5	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	4-73
4.4.10.6	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	4-74
4.4.10.7	Les dispositions applicables dans l'ensemble du territoire des aires d'affectation « rurale champêtre ».....	4-74
4.4.10.8	Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales.....	4-74
4.4.10.9	Les dispositions relatives à l'agrandissement et / ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole	4-75
4.4.10.10	Les dispositions relatives aux usages en zone agricole.....	4-75
4.4.10.11	Les dispositions relatives aux densités d'occupation en zone agricole.....	4-75

- 4.4.10.12 Les dispositions relatives au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières4-75
- 4.4.10.13 Les dispositions relatives aux usages additionnels à une habitation en zone agricole4-78

4.5 Les dispositions normatives particulières 4-79

- 4.5.1 Les dispositions applicables aux sites et éléments de contrainte anthropique4-79
- 4.5.1.1 Les dispositions normatives applicables aux entreprises industrielles à risque4-79
- 4.5.1.2 Les dispositions relatives aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux4-79
- 4.5.1.3 Les dispositions relatives au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières4-79
- 4.5.1.4 Les dispositions normatives applicables aux terrains contaminés4-80
- 4.5.1.5 Les dispositions normatives applicables autour des carrières et des sablières4-80
- 4.5.1.6 Les dispositions normatives applicables aux zones de niveau sonore élevé4-80
- 4.5.2 Les dispositions applicables aux sites et territoires d'intérêt4-85
- 4.5.2.1 Les dispositions applicables aux territoires d'intérêt esthétique4-85
- 4.5.2.2 Les dispositions normatives applicables aux territoires d'intérêt faunique et floristique4-85
- 4.5.2.3 Les dispositions normatives applicables aux sites et territoires d'intérêt historique4-86
- 4.5.2.4 Les dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors paysagers4-87
- 4.5.2.5 Les dispositions sur les implantations résidentielles dans le bassin visuel4-88
- 4.5.2.6 Les dispositions applicables aux secteurs résidentiels directement adjacents à l'autoroute 15...4-88
- 4.5.2.7 Les dispositions applicables à l'affichage en bordure de l'autoroute 15 à l'extérieur des périmètres d'urbanisation4-89
- 4.5.3 Les dispositions applicables à l'abattage d'arbres4-89
- 4.5.3.1 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre dans le cadre d'activités sylvicoles4-89
- 4.5.3.2 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre dans le cadre de la mise en culture du sol4-93
- 4.5.3.3 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre applicable en milieu urbain et rural4-96
- 4.5.3.4 Les dispositions normatives applicables à l'abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles4-97
- 4.5.3.5 Les dispositions normatives applicables à l'abattage d'arbres applicables à la mise en culture du sol4-100
- 4.5.3.6 Les dispositions normatives applicables à l'abattage d'arbres applicables en milieu urbain et milieu rural4-103
- 4.5.4 Les dispositions applicables aux réseaux de circulation4-104
- 4.5.4.1 Les dispositions applicables au Plan directeur de rues4-104
- 4.5.5 Les dispositions normatives applicables à l'ouverture de nouveaux chemins ou de nouvelles rues4-105

4.5.5.1	Les dispositions applicables à la gestion des corridors routiers.....	4-106
4.5.5.2	Les dispositions applicables au développement et en bordure de la rue Kirk à Sainte-Sophie ...	4-107
4.5.5.3	Les dispositions spécifiques applicables en bordure des routes nationales à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	4-108
4.5.5.4	Les dispositions applicables à l'intégration de la gare intermodale dans la trame urbaine et au déploiement du réseau de transport collectif	4-108
4.5.6	Les dispositions applicables aux équipements	4-108
4.5.6.1	Les dispositions relatives aux périmètres de localisation des services et équipements de rayonnement régional.....	4-108
4.5.6.2	Les dispositions relatives à l'implantation d'un éco-centre	4-111
4.5.6.3	Les dispositions relatives aux réseaux majeurs d'infrastructures.....	4-111
4.5.7	Les dispositions relatives à la sécurité publique	4-111
4.5.7.1	Les dispositions applicables aux croisements sur le corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides	4-111
4.5.7.2	Les dispositions applicables à l'aménagement des passages à niveaux.....	4-112
4.5.7.3	Les dispositions applicables à la construction d'un bâtiment à risque d'incendie très élevé..	4-112
4.5.7.4	Les dispositions relatives à la construction d'un bâtiment à risque d'incendie élevé	4-112
4.5.7.5	Les dispositions normatives applicables autour des prises d'eau potable, publiques, communautaires et privées	4-112
4.5.8	Les dispositions applicables aux maisons mobiles et aux roulottes.....	4-113
4.5.9	Les dispositions relatives au périmètre particulier de l'ancien monastère des Jésuites	4-113
4.5.10	Les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides.....	4-113
4.5.10.1	Les dispositions générales relatives à l'émission des permis et certificats relatifs aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides.....	4-114
4.5.10.2	Les dispositions normatives relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides.....	4-119
4.6	Les dispositions finales	4-122
4.6.1	Les droits acquis	4-122
4.6.1.1	Règle générale	4-122
4.6.1.2	Les dispositions spécifiques aux droits acquis en zone agricole.....	4-122
4.6.1.3	Les dispositions spécifiques applicables à un bâtiment détruit ou incendié.....	4-123
4.6.2	L'analyse de conformité	4-124
4.6.2.1	Principes de base à respecter concernant la conformité des plans et des règlements d'urbanisme municipaux.....	4-124
4.6.2.2	Notion de dominance à respecter à l'intérieur des aires d'affectation	4-125
4.6.2.3	Délimitation des aires d'affectation.....	4-126
4.6.2.4	Autres notions à intégrer	4-126
4.6.2.5	Règlements devant faire l'objet d'un examen de conformité par la MRC.....	4-127

4.6.2.6 Règlements à portée locale soustraits d'un examen de conformité par la MRC4-128

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 4-1 - Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux mouvements de terrain	4-54
Tableau 4-2 - Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	4-73
Tableau 4-3 - Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*	4-74
Tableau 4-4 - Distance séparatrice relative au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières	4-76
Tableau 4-5 – Facteur d'atténuation applicable	4-77
Tableau 4-6 – Distances minimales d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé	4-83

4 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

En conformité avec les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Rivière-du-Nord prévoit un ensemble de dispositions normatives que les municipalités locales sont tenues d'intégrer à leur plan et règlements d'urbanisme.

Tel que prévu par la *Loi* et suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, chaque municipalité devra procéder à l'adoption de règlements de concordance afin de modifier leur plan et règlements d'urbanisme et ce, dans le but de les rendre conformes aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de même qu'aux dispositions du présent document complémentaire. Rappelons que les orientations et objectifs font partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'ils devront être respectés dans le plan et règlements d'urbanisme municipaux.

Suite à l'examen et à l'approbation par le Conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord du plan et des règlements d'urbanisme modifiés des municipalités constituantes, un avis de conformité sera délivré par la MRC.

4.1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

4.1.1 Le titre du chapitre

Le présent chapitre a pour titre « Document complémentaire ». Ce chapitre fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.1.2 Territoire assujetti

Ce document complémentaire s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord.

4.1.3 Validité

Le Conseil de la MRC adopte, en vertu de toute loi applicable, ce document complémentaire dans son ensemble et chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce document complémentaire était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce document complémentaire demeure en vigueur.

4.1.4 Domaine d'application

Un lot ou une partie de lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce document complémentaire. Le présent document complémentaire vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

4.1.5 Application continue

Les dispositions du présent document complémentaire ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

4.1.6 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce document complémentaire sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique). Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante:

Table de conversion des dimensions et mesures		
1 acre	43 563 pieds carrés	0,405 hectare
1 are	100 mètres carrés	0,02471 acre
1 hectare	10 000 mètres carrés	2,47105 acres
1 kilomètre	1 000 mètres	0,621388 mille
1 kilomètre carré	100 hectares	0,3861 mille carré
1 mètre	3,28084 pieds	39,3701 pouces
1 mille	5 280 pieds	1,60934 kilomètres carrés
1 mille carré	640 acres	2,58999 kilomètres carrés
1 pied	12 pouces	0,30480 mètre
1 mégapascal (Mpa)	145,03 livres/pouce carré	-
1 pied carré	0,0929 mètre carré	-
1 arpent	3 418,90 mètres carrés	-

4.1.7 Prescriptions d'autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

4.1.8 Les plans d'accompagnement

Des plans accompagnent le présent schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord et les plans auquel il réfère en font partie intégrante. Il s'agit des plans suivants :

Numéro	Titre	Échelle	Date
Plan 1	Concept d'organisation spatiale	1 : 100 000	Septembre 2007
Plan 2	Aires d'affectations et périmètres urbains	1 : 100 000	Septembre 2007
Plan 3	Agriculture	1 : 100 000	Septembre 2007
Plan 4	Intérêts écologiques et contraintes	1 : 100 000	Septembre 2007
Plan 5	Récréation et intérêts historiques, touristiques et culturels	1 : 100 000	Septembre 2007
Plan 6	Milieu naturel et intérêts esthétiques	1 : 100 000	Septembre 2007
Plan 7	Transports	1 : 100 000	Septembre 2007
Plan 8	Équipements et infrastructures	1 : 100 000	Septembre 2007

4.1.9 Les annexes

Des annexes accompagnent le présent schéma d'aménagement et de développement révisé et en font partie intégrante, il s'agit des annexes suivantes :

Numéro	Titre	Échelle	Date
Annexe A	Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole	N/d	Décembre 2006
Annexe B	Dérogation aux dispositions relatives à la plaine inondable pour une partie des lots P41 et P42 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban. (Saint-Colomban)	1/1500	19 septembre 2001
Annexes C-1 et C-2	Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans (PDCC)	N/d	2003
Annexe D	Cartographie des zones sujettes aux glissements de terrain pour les secteurs des rivières L'Achigan et Jourdain réalisé par le ministère des Transports	1/5 000	Décembre 2015
Annexe E	Prolongement de la rue Kirk à Sainte-Sophie. Emprise routière requise pour collectrice future	1/10 000	12 décembre 2006
Annexe F	Liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables	N/d	Juillet 2007
Annexe G	Liste des espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées	N/d	Juillet 2007

(Ajouté, Règl.
294-16, art. 3,
2017-01-17)

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 32,
2014-09-10)

<i>Annexe H</i>	<i>Plan directeur de gestion des cours d'eau de la Ville de Saint-Jérôme (Ajouté, Règl. 224-09, art. 2)</i>	N/d	Novembre 2009
<i>Annexe I</i>	<i>Secteurs à densifier sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme (Ajouté, Règl. 228-09, art. 6)</i>	N/d	Septembre 2009
<i>Annexe J</i>	<i>Emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides</i>	N/d	Avril 2013
<i>Annexe K</i>	<i>Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i>	N/d	2016

(Ajouté, Règl.
294-16, art. 3,
2017-01-17)

4.1.9.1 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole

Les paramètres relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole sont issus des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles. Ces paramètres permettent de planifier l'aménagement du territoire agricole et d'en déterminer les axes de développement en favorisant une utilisation prioritaire des sols de la zone agricole à des fins agricoles.

4.1.9.2 Dérogation aux dispositions relatives à la plaine inondable

Le plan suivant identifiant les dérogations aux dispositions relatives à la plaine inondable fait partie intégrante du présent règlement :

- Le plan apparaissant à l'annexe B et identifiant une dérogation aux dispositions relatives à la plaine inondable pour une partie des lots P41 et P42 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban. (Saint-Colomban)

4.1.9.3 Programme de détermination de cote de crue du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Les rapports suivants, établis en vertu du Programme de détermination de cote de crue du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs font partie intégrante du présent règlement :

- PDCC 15-001 - Rivière du Nord (Saint-Jérôme);
- PDCC 15-002 - Rivière du Nord. (Prévost et Saint-Jérôme)

Les zones de risque d'inondation identifiées, d'une part, longent la rivière du Nord à Saint-Jérôme et à Saint-Colomban et, d'autre part, sont concentrées dans deux (2) secteurs au sud et au nord de la Ville de Prévost, entre la rivière du Nord et la route 117. Pour le secteur longeant la rivière du Nord à Saint-Jérôme et à Saint-Colomban et pour le secteur situé au nord de la Ville de Prévost, la délimitation de ces zones au plan d'accompagnement correspond à la crue 0-100 ans et les données proviennent du

ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Ville de Prévost. Pour le secteur situé au sud de la Ville de Prévost et sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, le plan intégré au schéma d'aménagement et de développement comme annexe C -1 indique les cotes d'inondation déterminées par le *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour les municipalités de Prévost et de Saint-Jérôme* (PDCC 15-002).» De plus, pour le secteur situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, le plan intégré au schéma d'aménagement et de développement comme annexe C -2 indique les cotes d'inondation déterminées par le *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la municipalité de Saint-Jérôme* (PDCC 15-001).

4.1.9.4 Cartographie des zones sujettes aux mouvements de terrain pour les secteurs des rivières L'Achigan et Jourdain par le ministère de la Sécurité publique

Le plan suivant identifie les zones sujettes aux mouvements de terrain caractérisées pour les secteurs des rivières L'Achigan et Jourdain :

- Le plan apparaissant à l'annexe D, fourni par le Ministère de la Sécurité Publique et réalisé par le Ministère des transports.

(Remplacé,
Règl. 235-10,
art. 33, 2010-06-
23)

4.1.9.5 Prolongement de la rue Kirk à Sainte-Sophie

Le plan suivant identifie l'emprise routière requise pour collectrice future dans le prolongement de la rue Kirk à Sainte-Sophie :

- Le plan apparaissant à l'annexe E, préparé par la firme CIMA+, le 12 décembre 2006 et portant le numéro JP05055-CRO-01.

4.1.9.6 Liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables

La liste suivante présente les espèces floristiques menacées ou vulnérables identifie leur nom, leur numéro d'occurrence, leur statut d'espèce ainsi que la date de la dernière observation. Pour des raisons de conservation et de gestion du territoire, les informations précises quant à la localisation de ces espèces ont toutefois été omises de la liste afin de conserver leur caractère confidentiel.

- La liste apparaissant à l'annexe F, fournie par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

4.1.9.7 Liste des espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées observées dans la MRC

La liste suivante présente les espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées :

- La liste apparaissant à l'annexe G, fournie par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce document:

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

4.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

4.2.3 Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans ce document complémentaire, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

4.2.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce document, ou dans ce document et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce document ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce document, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

4.2.5 La terminologie

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle:

- 1° L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.
- 3° Définitions des mots et expressions:

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

Accès

Aménagement piétonnier, cyclable, véhiculaire (véhicule pour personnes à mobilité réduite, automobile, hors-route) ou autre permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire par un seul côté. De façon plus générale, aménagement qui permet aux véhicules et/ou piétons de rejoindre une infrastructure de transport à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut également être désigné comme une entrée charretière. En vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9)*, « une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une infrastructure de transport sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. »

(Ajouté, Règl.
226-09, art. 6,
2010-03-25)

Activité d'affaires

Activités regroupant les services professionnels ou personnels tels que les bureaux d'affaires reliés à l'administration d'une entreprise, le télétravail, etc. ainsi que les activités artisanales permettant la fabrication ou la réparation sur place par des procédés non industriels d'objets d'art ou de décoration telles que la peinture, la sculpture, la gravure, etc.

(Ajouté, Règl.
287-15, art. 3,
2016-07-05)

Activité agrotouristique

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture en milieu agricole et qui font partie intégrante d'une ferme en exploitation et lui sont complémentaires.

Les activités agrotouristiques comprennent les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture, elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole. Le concept consiste à mettre en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'information à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple, des activités, animation et visites à la ferme, d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'un centre équestre en activité secondaire à la pension ou à l'élevage des chevaux, d'une activité de dégustation de vin reliées à un vignoble, de l'autocueillette de fruits et de légumes, d'une cabane à sucre reliée à une exploitation acéricole, d'une table champêtre.

Activité de conservation	Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu
Activité d'extraction	Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière, de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.
Activités forestières	Exploitation ou mise en valeur à des fins commerciales, ou industrielles de la forêt ou d'espaces boisés, y compris l'acériculture.
Agrandissement	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage, ou la superficie au sol ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
Agriculture	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.
Affectation (aire d')	Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées.
Aire d'alimentation extérieure	Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
Bâtiment	Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
Bâtiment accessoire	Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.
Bâtiment à risque d'incendie élevé	<p>Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire au sol supérieure à 600 m² (exemple : établissement commercial) - Hauteur de 4 à 6 étages (exemple : établissement d'affaires) - Lieu où les occupants sont normalement aptes à évacuer (exemples : immeuble de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motel) - Lieu sans quantité significative de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 2* (atelier, garage de réparations, imprimerie, station-service, etc.), bâtiment agricole) <p>* Code national du bâtiment (CNB – 1995)</p>
Bâtiment à risque d'incendie très élevé	<p>Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur de plus de 6 étages ou présence d'un risque élevé de conflagration (exemples : établissement d'affaires, édifices attenants dans les quartiers anciens) - Présence d'occupants qui ne peuvent évacuer d'eux-mêmes (exemples : hôpital, centre d'accueil, résidence supervisée, établissement de détention) - Évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants (exemples : centre commercial de plus de 45 magasins, hôtel, école, garderie, église) - Présence susceptible de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 1* (entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

chimiques, meunerie, etc.)

- Dans l'éventualité d'un incendie, impact sur le fonctionnement de la communauté (exemples : usine de traitement des eaux, installation portuaire)

* Code national du bâtiment (CNB – 1995)

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

Bois ou espace boisé

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

Bouclage de rues

Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques ou de sécurité publique.

Cabane à sucre à caractère agricole

Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Cabane à sucre à caractère commercial

Établissement commercial ouvert à l'année, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster non seulement le produit de l'érable mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble comme par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Centre de santé

Établissement regroupant un ou plusieurs bâtiments ou installations où sont prodigués des soins à la personne, thérapeutiques ou reliés à la santé mentale.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Coefficient de sécurité d'un talus

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Commerce artériel

Commerces et services répondant au besoin des usages de la route tels la restauration, l'hébergement et les débits d'essence, les kiosques d'information touristique, etc. et la fonction commerce et service dont l'usage engendre des inconvénients pour le voisinage en raison de la nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, de l'entreposage extérieur, de l'étalage extérieur, de l'utilisation des aires extérieures, du bruit, de la circulation des véhicules lourds tels que les pépinières, les jardineries, la vente de piscines et spas, la vente de meubles, la vente ou la réparation de véhicules neufs ou usagés, la vente de matériaux de construction, les entrepreneurs spécialisés et les entrepreneurs en constructions.

Sont aussi de cette fonction les établissements et les lieux liés à la

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

(Ajouté, Règl.
225-09, art. 20,
2010-03-25)

pratique religieuse telle que les lieux de culte, les monastères et les columbariums.

Ces commerces et services sont localisés dans des bâtiments d'une superficie de plancher inférieur à 5 000 mètres carrés.

Commerce de première nécessité

Magasin de vente au détail de petite superficie situé à proximité du domicile des clients et répondant à des besoins de base tels qu'un dépanneur ou une pharmacie.

Commerce non structurant

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce non structurant vise tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est inférieure à 5 000 m².

Commerce structurant

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce structurant est défini par sa forme ou dimension qui contribue à structurer le paysage urbain. Il s'agit alors de tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est de 5 000 m² et plus, de même que tout projet commercial intégré ou regroupé dont la superficie brute totalise un minimum de 5 000 m² de plancher.

Conseil

Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction principale

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

Corridor riverain

Corridor correspondant aux 100 premiers mètres d'un cours d'eau ou aux 300 premiers mètres d'un lac.

Coupe à blanc

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de bois

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à dix centimètres, mesurés à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois.

Coupe d'éclaircie

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de dix ans.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

Coupe de nettoyage

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des mort-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

Coupe sanitaire

Coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe sélective

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un espace boisé ou d'une forêt.

(Remplacé,
Règl. 279-14,
art. 33, 2014-09-

(Remplacé,
Règl. 279-14,
art. 33, 2014-09-

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

Cour adjacente au parc linéaire	Espace compris entre l'emprise du parc linéaire et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc, ainsi que le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain.
Cours d'eau	Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent sont visés. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent document complémentaire ainsi que les cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterrain à la date d'entrée en vigueur du Règlement de Contrôle Intérimaire numéro 173-06.
<i>(Remplacé, Règl. 216-09, art. 2, 2009-10-01)</i>	Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).
Cours d'eau à débit régulier	Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
Cours d'eau à débit intermittent	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.
<i>(Ajouté, Règl. 279-14, art. 33, 2014-09-10)</i>	Croisement Aménagement permettant la traverse à niveau, souterraine ou étagée de véhicules automobiles d'un coté à l'autre de l'emprise du parc linéaire. »
Déblai	Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.
Dépôt de matériaux secs	Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.
Dépôt de neiges usées	Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.
Dominance (fonction dominante)	La notion de dominance implique qu'un pourcentage minimal de la superficie totale d'une aire d'affectation soit affecté par la ou les fonctions dominantes permises dans l'aire d'affectation. Ce principe est valable à moins qu'une spécification contraire soit mentionnée pour une aire d'affectation particulière.
Droits acquis (protégé par)	Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité aux règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.
Éco-centre	Installation publique destinée à recevoir, trier ou transformer sans traitement particulier les matières résiduelles dont les citoyens veulent se départir mais qui ne sont pas prises en charge par une collecte à la porte et ce, par le biais d'un dépôt volontaire des citoyens, afin qu'elles soient acheminées vers les organismes spécialisés en réemploi ou vers les industries spécialisées en recyclage ou en valorisation de ces dites matières. Ne traitant aucune matière, cette installation ne requiert pas de certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce type d'activité correspond à une fonction communautaire (équipements et services publics).
Emprise du parc linéaire	Espace tel que délimité sur le plan joint à l'annexe J du présent règlement.
Enseigne	Sert à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques.
Entreposage extérieur	Activité consistant à déposer, sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose

*(Ajouté, Règl. 279-14, art. 33, 2014-09-10)**(Ajouté, Règl. 279-14, art. 33, 2014-09-10)*

	naturelle ou conçue par l'être humain.
Étalage extérieur	Exposition de produits ou de marchandises à vendre ou en démonstration localisés à l'extérieur d'un bâtiment.
Espèce menacée	Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.
Espèce vulnérable	Toute espèce dont la disparition est appréhendée.
Expertise géotechnique	Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer et les mesures préventives pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.
Fonction complémentaire	Dans les aires d'affectation, la ou les fonctions complémentaires ne doivent pas être affectées sur des superficies supérieures aux proportions indiquées au présent <i>Schéma d'aménagement et de développement</i> .
Fonction (usage)	L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.
Fossé	Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
Gestion liquide	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
Gestion solide	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
Gîte touristique	Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.
Habitation	Activité résidentielle, de toutes les catégories, tenures et densités.
Inclinaison	<p>Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0, pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.</p> <p>La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale.</p> <p>Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance. Les lettres H et V précisant les valeurs représentent respectivement l'horizontale et la verticale.</p> <p>La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.</p>
Ingénieur en géotechnique ou en mécaniques des sols	Pour les besoins d'interprétation des dispositions relatives à la réalisation de l'expertise géotechnique, un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue membre d'un ordre reconnu qui possède une formation supérieure en géotechnique qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.
Immeuble protégé	Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au

sens du présent règlement :

- le terrain d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- une plage publique;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial protégé.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent document complémentaire, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie avec incidence environnementale

Industrie dont les activités génèrent un impact sur la qualité de vie des résidents et dont les nuisances sur le milieu nécessitent une gestion attentive et continue.

Industrie sans incidence environnementale

Industrie dont les activités ne génèrent pas d'impact sur le milieu environnant ainsi que sur la qualité de vie des résidents.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Installation septique

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Lac

Tout plan d'eau, public ou privé, naturel ou artificiel, utilisant pour s'alimenter les eaux d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et / ou se déchargeant également dans un cours d'eau.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes

aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Lit

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement supplémentaire

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes attenantes ou localisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Le logement supplémentaire ne doit pas être localisé dans un bâtiment distinct de la résidence. Il comporte ses propres commodités d'hygiène, de chauffage, de cuisson et sert d'habitation à une ou plusieurs personnes.

Lot

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code Civil du Québec*.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Lot non desservi

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Municipalité

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la Municipalité régionale

(Ajouté, Règl.
226-09, art. 6,
2010-03-25)

	de comté.
Mouvement de terrain	Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.
Opération cadastrale	Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du <i>Code Civil</i> du Québec.
Ouvrage	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.
Parc éolien	Ensemble composé de plus de deux éoliennes regroupées sur un même site et exploitées à des fins de production d'électricité.
Parc linéaire	Emprise de l'ancienne voie ferrée du P'tit Train du Nord, regroupant les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides tel que délimités au plan présenté à l'annexe J.
Périmètre de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières	
Plaine inondable	Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; - une carte publiée par le gouvernement du Québec; - une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité; - les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; - les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité. <p>S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.</p>
Plan de gestion environnementale	Document de planification qui met en œuvre la gestion efficace et la protection des milieux naturels sensibles à conserver. Il définit les conditions, les objectifs et les dispositions permettant la coexistence de ces milieux et des activités humaines telles que les constructions dans une perspective de développement durable.
Plan d'urbanisme	Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> .
Projet intégré d'habitation	Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et des services en commun construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

(Abrogé, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Récréation extensive

Toute activité de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert des grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et/ou équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables font notamment partie de cette fonction. Les pistes de courses en sont exclues.

(Remplacé, Règl.
279-14, art. 33,
2014-09-10)

Récréation intensive

Toute activité de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert des grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et/ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings font notamment partie de cette fonction.

Règlement d'urbanisme

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*:

- règlement de zonage (art. 113 et ss.);
- règlement de lotissement (art. 115 et ss.);
- règlement de construction (art. 118 et ss.);
- règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) (art. 145.9 et ss.);
- règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (art. 145.1 et ss.);
- règlement sur les dérogations mineures (art. 145.1 et ss.);
- règlement sur les conditions d'émission des permis de construction (art. 116);
- règlement sur les usages conditionnels (art.145.31 et ss.);
- règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (art.145.36 et ss.).

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

Résidence de tourisme

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%;ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rue existante

Voie de circulation publique et privée aménagée et carrossable à la date

d'entrée en vigueur du présent document complémentaire.

(Remplacé,
Règl. 279-14,
art. 33, 2014-09-

Service et équipement non structurant

Service et équipement dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est inférieure à 3 000 m² et dont la superficie brute de plancher de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est inférieure à 5 500 m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires font également partie de cette catégorie.

(Remplacé,
Règl. 279-14,
art. 33, 2014-09-

Service et équipement structurant

Service et équipement, excluant les services et équipements de rayonnement régional, dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est égale ou supérieure à 3 000 m² et dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est égale ou supérieure à 5 500 m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale.

(Remplacé,
Règl. 279-14,
art. 33, 2014-09-

Service et équipement à rayonnement régional

Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation doit être en priorité dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional à Saint-Jérôme. Font partie de cette catégorie :

- a) Les services administratifs gouvernementaux et paragonnementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- b) Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex. école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- c) Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante :
Un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex. : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement.
- d) Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- e) Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administratives des Laurentides (par exemple : une salle de spectacle de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex. musée, centre d'interprétation ou autres).

Site de récupération de pièces automobiles	Voir la définition de «Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille».
Site patrimonial protégé	Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement.
Superficie brute de plancher	Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.
Système géographique environnant	Territoire qui peut présenter un risque d'instabilité pouvant menacer l'intervention envisagée ou qui peut être influencé par l'intervention envisagée.
Table champêtre	Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.
Talus composé de sols à prédominance argileuse	Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.
Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse	Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27 degrés (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.
Terrain	Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.
Terrain riverain	Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.
Travaux municipaux	Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.
Unité animale	L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au tableau A de l'annexe du schéma d'aménagement et de développement révisé.
Unité d'élevage	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
Utilité publique et infrastructure	Tout service ou infrastructure d'utilité publique tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.
Usine d'épuration des eaux usées	Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.
Voie de circulation	Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de

	motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.
Zone de mouvement de terrain de classe I	Zone à risque élevé ou moyen susceptible de faire l'objet d'un mouvement de terrain définie par : <ul style="list-style-type: none">- un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%).- ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) avec un cours d'eau à la base.
Zone de mouvement de terrain de classe II	Zone à risque moyen susceptible de faire l'objet d'un mouvement de terrain définie par un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base.
Zone de mouvement de terrain de classe III	Zone située au sommet d'une zone à risque élevé qui pourrait être emportée par un glissement de terrain de grande étendue.
Zone inondable de faible courant	Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.
Zone inondable de grand courant	Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

4.2.6 La distance par rapport à un cours d'eau

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau, est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

4.2.7 Les dimensions des lots

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

4.2.8 L'interprétation des dispositions normatives

En cas d'incompatibilité entre certaines dispositions normatives, la disposition la plus sévère s'applique.

4.2.9 La conformité des limites

Les limites des aires d'affectation, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant aux plans d'accompagnement du schéma d'aménagement et de développement, ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 5 et 6) c'est-à-dire, suivant des règles d'interprétation permettant d'ajuster ultérieurement les limites exactes et précises au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités selon les caractéristiques locales.

Seule, la délimitation des périmètres d'urbanisation fait exception à cette règle puisqu'elle devra être respectée telle qu'elle apparaît aux plans d'accompagnement.

4.3 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.3.1 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes de Saint-Jérôme et de Prévost et de la Municipalité de Sainte-Sophie

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes de Saint-Jérôme et de Prévost et de la Municipalité de Sainte-Sophie, un permis de construction pour un bâtiment principal sera accordé, seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi* sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur, ou un protocole d'entente portant sur la construction des infrastructures d'aqueduc et d'égouts est dûment signé entre le requérant et la municipalité.
- 2° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.
- 3° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences des règlements municipaux ou ayant fait l'objet d'une entente avec la municipalité.

Les bâtiments accessoires ainsi que les bâtiments utilisés à des fins publiques ou municipales ne sont pas assujettis aux conditions mentionnées précédemment.

4.3.2 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction sur le territoire de la ville de Saint-Colomban et de la municipalité de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie

(Remplacé, Règl.
279-14, art. 34,
2014-09-10)

Sur le territoire de la ville de Saint-Colomban et de la municipalité de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie, un permis de construction pour un bâtiment principal sera accordé, seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.

Le règlement municipal peut prévoir que la condition du présent alinéa ne s'applique pas à l'égard de toute construction principale projetée au sujet de laquelle il est démontré qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

- 2° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi* sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction principale est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

- 3° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences des règlements municipaux ou ayant fait l'objet d'une entente avec la municipalité.

Les bâtiments accessoires ainsi que les bâtiments utilisés à des fins publiques ou municipales ne sont pas assujettis aux conditions mentionnées précédemment.

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 2 du premier alinéa.

4.3.3 Les dispositions générales relatives à un permis de lotissement et un permis de construction

4.3.3.1 Les dispositions générales relatives à un permis de lotissement

Les municipalités locales doivent inclure à leurs règlements d'urbanisme qu'aucun permis de lotissement ne sera accordé, à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement, que le projet prévoit ou non des rues et qu'il prévoit le lotissement d'un seul ou de plusieurs lots.
- 2° Aucun permis de lotissement ne peut être délivré si l'opération cadastrale n'est pas conforme à la réglementation municipale et aux droits acquis consentis par le schéma d'aménagement et de développement, le plan et les règlements d'urbanisme municipaux.

- 3° Aucune opération cadastrale ayant pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti n'est acceptée si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences de la réglementation municipale.

4.3.3.2 Les dispositions générales relatives à un permis de lotissement et un permis de construction dans les aires d'affectation « conservation ».

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « conservation » doivent inclure à leurs règlements d'urbanisme des dispositions assujettissant l'émission d'un permis de lotissement ou d'un permis de construction à l'approbation d'un plan de gestion environnementale qui devra définir les objectifs d'aménagement, de préservation et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire relativement à la rareté de la ressource environnementale. Le plan de gestion environnementale doit :

- 1° faire un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide, etc.;
- 2° démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec ce milieu sensible ;
- 3° démontrer la pertinence de tout abattage d'arbres, travaux de remblai et de déblai ;
- 4° prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles ;
- 5° être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu tel qu'un biologiste.

4.3.3.3 Les dispositions générales relatives à un permis de construction dans les zones de niveau sonore élevé

Les municipalités locales où des zones de niveau sonore élevé ont été identifiées au *plan 4 – Intérêts écologiques et contraintes* et au *plan 7 – Transports* devront inclure dans leur plan et règlements d'urbanisme les dispositions suivantes minimales :

Préalablement à l'ouverture de nouvelles rues pour des fins de développement résidentiel, institutionnel ou récréatif dans une zone de niveau sonore élevé, le requérant ou le promoteur devra fournir les documents suivants :

- a) une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq24h, l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq24h.

- b) les plans et devis d'exécution des ouvrages et des constructions de mitigation prévus préparés par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu;
- c) un engagement écrit de la part du requérant ou du promoteur à réaliser les travaux de mitigation conformément aux plans et devis présentés.
- d) Lorsque les ouvrages et constructions de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité, le requérant ou le promoteur pourra obtenir le ou les permis de construction requis pour le ou les bâtiments projetés dans la zone visée.

(Ajouté, Règl.
235-10, art. 34,
2010-06-23)

4.3.4 Les dispositions relatives aux projets de développement à l'intérieur des secteurs non desservis

Les municipalités locales pourront prévoir à leur réglementation d'urbanisme une disposition relative à l'établissement d'un protocole d'entente sur les travaux municipaux avec le promoteur concerné pour tout projet de développement situé dans un secteur non desservi, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

(Modifié, Règl.
235-10, art. 35,
2010-06-23)

4.3.5 Les dispositions applicables aux projets résidentiels ayant obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP relatif aux égouts, aqueducs ou au traitement et à l'évacuation des eaux usées, ayant fait l'objet d'une résolution d'appui adoptée par le conseil municipal ou ayant fait l'objet d'un avis de motion relatif à une modification des règlements d'urbanisme donné par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

Dans le cadre du contrôle de l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la MRC de La-Rivière-du-Nord souhaite assurer une planification cohérente de son territoire et réduire la « zone de gris » existante entre la date d'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé, la date de son entrée en vigueur et l'obligation pour les municipalités de rendre conforme leur plan et règlements d'urbanisme au présent document dans les deux ans suivant son entrée en vigueur. Afin de limiter les éventuels abus et les difficultés d'application relatives à cette période, les projets résidentiels ayant obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP relatif aux égouts, aqueducs ou au traitement et à l'évacuation des eaux usées, ayant fait l'objet d'une résolution d'appui adoptée par le conseil municipal ou ayant fait l'objet d'un avis de motion relatif à une modification des règlements d'urbanisme donné par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement pourront être réalisés.

Toutefois, afin de rendre applicable immédiatement les dispositions relatives à l'urbanisation en dehors des périmètres d'urbanisation à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, et de prouver la bonne foi de sa démarche, la MRC s'engage à adopter un Règlement de Contrôle Intérimaire à la date d'adoption du présent document. Dans ce RCI, des dispositions relatives notamment à la date de début des travaux suivant l'entente et au délai accordé pour réaliser les travaux seront précisés.

D'autre part, les municipalités locales pour lesquelles des projets résidentiels auront obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP relatif aux égouts, aqueducs ou au traitement et à l'évacuation des eaux usées, auront fait l'objet d'une résolution d'appui adoptée par le conseil municipal ou auront fait l'objet d'un avis de motion relatif à une modification des règlements d'urbanisme donné par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement devront fournir une liste complète des projets à la MRC de La-Rivière-du-Nord à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé. Celle-ci sera alors intégrée au SAR ultérieurement.

4.4 LES DISPOSITIONS NORMATIVES MINIMALES

Les normes minimales suivantes doivent être respectées par les règlements d'urbanisme éventuellement adoptés par les municipalités locales de la MRC conformément aux paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.4.1 Les dispositions normatives applicables à la densification du territoire

4.4.1.1 Les dispositions normatives applicables à la densification à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Jérôme

(Remplacé, Règl. 228-09, art. 5, 2010-02-03)

La Ville de Saint-Jérôme doit inclure à son plan d'urbanisme un objectif visant l'augmentation de la densité d'occupation du sol des terrains vacants et à redévelopper situés à l'intérieur du tissu urbain existant identifié notamment au plan d'urbanisme. Elle doit également inclure à sa réglementation de zonage des dispositions normatives traduisant cette volonté de densification.

4.4.1.2 Les dispositions normatives applicables à l'occupation du sol autour des réseaux de transport collectif, notamment la gare de train de banlieue et des équipements publics structurants

Les municipalités locales concernées par les réseaux de transport collectif, notamment la gare de train de banlieue et les équipements publics structurants doivent inclure à leur plan d'urbanisme un objectif visant à favoriser l'augmentation des densités d'occupation du sol. Elles doivent également inclure à leur réglementation de zonage des dispositions normatives traduisant cette volonté de densification.

4.4.2 Les dispositions relatives aux aires d'affectation

4.4.2.1 Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Urbaine »

4.4.2.1.1 *Obligation des deux services (approvisionnement en eau potable et épuration des eaux usées)*

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme une disposition spécifiant que la présence de deux services (soit d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées) est conditionnelle à l'émission d'un permis de construction à l'intérieur de l'aire d'affectation « Urbaine ».

(Ajouté, Règl. 225-09, art. 21, 2010-03-25)

Cependant, la reconstruction sur le même terrain de tout bâtiment, détruit suite à un incendie ou quelque autre cause, est autorisée avec le même niveau de desserte que celui avant la date du sinistre. Ce privilège à la reconstruction doit être exercé dans les 36 mois de la date du sinistre.

4.4.2.1.2 *Les dispositions applicables à l'entreposage extérieur*

(Ajouté, Règl. 279-14, art. 35, 2014-09-10)

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Urbaine » sont encouragées à prévoir dans leur règlement d'urbanisme des dispositions relatives à l'entreposage extérieur des

marchandises de manière à limiter le plus possible la visibilité de cette activité depuis les voies de circulation et, plus particulièrement, de l'autoroute 15 ainsi que des routes 117 et 158.

4.4.2.2 Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Commerciale régionale »

Les municipalités locales doivent inclure à leur plan et leurs règlements d'urbanisme une disposition spécifiant la localisation et la délimitation des aires visées.

4.4.2.2.1 *Obligation des deux services (approvisionnement en eau potable et épuration des eaux usées)*

(Modifié, Règl.
235-10, art. 36,
2010-06-23)

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme une disposition spécifiant que la présence de deux services (soit d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées) est conditionnelle à l'émission d'un permis de construction à l'intérieur de l'aire d'affectation « commerciale régionale ».

(Ajouté, Règl.
225-09, art. 22,
2010-03-25)

Cependant, la reconstruction sur le même terrain de tout bâtiment, détruit suite à un incendie ou quelque autre cause, est autorisée avec le même niveau de desserte que celui avant la date du sinistre. Ce privilège à la reconstruction doit être exercé dans les 36 mois de la date du sinistre.

4.4.2.2.2 *Les dispositions applicables aux commerces*

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « commerciale régionale » doivent inclure les dispositions suivantes :

- 1° Les bâtiments dont la superficie commerciale est supérieure à 450 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés de superficie de plancher brute peuvent être localisés dans l'aire d'affectation régionale commerciale.
- 2° Les bâtiments dont la superficie commerciale est supérieure à 5 000 mètres carrés de superficie de plancher brute ou les projets intégrés ou regroupés dont les superficies totalisent plus de 5 000 mètres carrés de superficie de plancher brute devront être localisés dans les secteurs visés.
- 3° ~~Dans le cas de projets commerciaux intégrés ou regroupés, la superficie minimale par établissement commercial (autre qu'une station essence, un kiosque touristique ou un restaurant), devra être de 450 mètres carrés.~~
- 3° Dans ces secteurs, lors de l'implantation d'un nouveau commerce de grande surface, le requérant devra déposer une étude sur les impacts anticipés sur le réseau de routes locales et régionales.

(Abrogé, Règl.
288-16, art.2,
2016-07-21)

4.4.2.2.3 *Les dispositions applicables à l'intégration de normes architecturales dans un règlement de zonage*

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « commerciale régionale » doivent inclure des dispositions architecturales à leur règlement de zonage pour toute implantation située dans un corridor de 100 mètres aux abords de l'autoroute 15. Ces dispositions normatives doivent intégrer et rendre applicables les objectifs et critères suivants :

- a) Alignement continu des bâtiments adjacents aux voies de circulation.
 - b) Dissimulation des aires de chargement / déchargement et des entrées fonctionnelles du bâtiment du champ visuel de l'observateur à partir des voies de circulation.
 - c) Traitement des façades des bâtiments adjacents et contrôle de l'architecture.
 - d) Aménagement d'une zone paysagée en frontage des voies de circulation.
 - e) Aménagement paysager des aires de stationnement aux abords des voies de circulation.
- 3° L'implantation des nouveaux bâtiments et l'agrandissement de bâtiments existants devront également être prévus dans les règlements sur les PIIA des municipalités locales.

4.4.2.2.4 *Les dispositions applicables à l'entreposage extérieur*

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 36,
2014-09-10)

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Commerciale régionale » sont encouragées à prévoir dans leur règlement d'urbanisme des dispositions relatives à l'entreposage extérieur des marchandises de manière à limiter le plus possible la visibilité de cette activité depuis les voies de circulation et, plus particulièrement, de l'autoroute 15 ainsi que des routes 117 et 158.

4.4.2.3 *Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Industrielle d'envergure régionale »*

4.4.2.3.1 *Obligation des deux services (approvisionnement en eau potable et épuration des eaux usées)*

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme une disposition spécifiant que la présence de deux services (soit d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées) est conditionnelle à l'émission d'un permis de construction à l'intérieur de l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale ».

(Ajouté, Règl.
225-09, art. 23,
2010-03-25)

Cependant, la reconstruction sur le même terrain de tout bâtiment, détruit suite à un incendie ou quelque autre cause, est autorisée avec le même niveau de desserte que celui avant la date du sinistre. Ce privilège à la reconstruction doit être exercé dans les 36 mois de la date du sinistre.

4.4.2.3.2 Les dispositions applicables à l'intégration de normes architecturales dans un règlement de zonage

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « industrielle d'envergure régionale » doivent inclure des dispositions architecturales à leur règlement de zonage pour toute implantation située dans un corridor de 100 mètres aux abords de l'autoroute 15 et de la route 158. Ces dispositions normatives doivent intégrer et rendre applicables les objectifs et critères suivants :

- a) Alignement continu des bâtiments adjacents aux deux voies de circulation.
- b) Dissimulation des aires de chargement / déchargement et des entrées fonctionnelles du bâtiment du champ visuel de l'observateur à partir des voies de circulation visées.
- c) Traitement des façades des bâtiments adjacents aux voies de circulation visées et contrôle de l'architecture.
- d) Aménagement d'une zone paysagée en frontage des voies de circulation visées.
- e) Aménagement paysager des aires de stationnement aux abords des voies de circulation visées.

4.4.2.4 Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Services industriels »

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Services industriels » doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

- 1° Dans l'aire d'affectation « Services industriels », un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation doit être soumis à l'approbation d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté par règlement municipal local.
- 2° La réglementation municipale locale applicable par le règlement sur les PIIA doit intégrer et rendre applicable les objectifs et critères suivants :
 - a) Alignement continu des bâtiments adjacents aux voies de circulation.
 - b) Dissimulation des aires de chargement / déchargement et des entrées fonctionnelles du bâtiment du champ visuel de l'observateur à partir des voies de circulation.
 - c) Traitement des façades des bâtiments adjacents et contrôle de l'architecture.
 - d) Aménagement d'une zone paysagée en frontage des voies de circulation.
 - e) Aménagement paysager des aires de stationnement aux abords des voies de circulation.
- 3° L'implantation des nouveaux bâtiments et l'agrandissement de bâtiments existants devront également être prévus dans les règlements sur les PIIA des municipalités locales.

(Modifié, Règl.
235-10, art. 37,
2010-06-23)

4.4.2.5 Les dispositions relatives à l'aire d'affectation « Villageoise »

4.4.2.5.1 Dimensions des lots

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes applicables aux aires d'affectation « Villageoise » :

- a) Un terrain partiellement desservi doit comporter une superficie minimale de 1 500 m²,
- b) Un terrain non desservi doit comporter une superficie minimale de 3 000 m².
- c) À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis.

(Ajouté, Règl.
225-09, art. 5,
2010-03-25)

4.4.2.5.2 Les dispositions relatives aux services et aux équipements publics

Les municipalités locales de Saint-Jérôme, de Saint-Colomban, de Saint-Hippolyte et de Sainte-Sophie devront prévoir à leurs règlements d'urbanisme des dispositions priorisant l'implantation des services et des équipements publics dans leur aire d'affectation « villageoise ». Ceux-ci couvrent la gamme complète des équipements municipaux (ex : hôtel de ville, bibliothèque). Cependant, ceux requérant de vastes espaces d'entreposage pourront être exclus de l'aire d'affectation « villageoise » par la municipalité (ex : garage municipal ou autre).

(Remplacé, Règl.
235-10, art. 38,
2010-06-23)

4.4.2.6 Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Rurale »

4.4.2.6.1 Dimensions minimales des lots

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes applicables aux aires d'affectation « Rurale » :

- a) Un terrain situé en bordure d'une rue existante ou identifiée comme voie de circulation projetée au plan directeur de circulation d'une municipalité locale sous la rubrique « bouclage de rues » doit comporter une superficie minimale de 3 000 m².
- b) Un terrain situé en bordure d'une nouvelle rue doit comporter une superficie minimale de 40 000 m² et une largeur minimale de 50 mètres.
- c) À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis.

- d) Un projet intégré d'habitation situé en bordure d'une rue existante ou d'une voie de circulation projetée au plan directeur de circulation d'une municipalité locale sous la rubrique « bouclage de rues » est assujéti à une densité maximale d'occupation de 3,3 log. / ha.
- e) Un projet intégré d'habitation situé en bordure d'une nouvelle rue est assujéti à une densité maximale d'occupation de 0,25 log./ ha.
- f) Les alinéas précédents sont non applicables dans le cas de projets résidentiels ayant obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relatif aux égouts, aqueducs ou au traitement et à l'évacuation des eaux usées ou ayant fait l'objet d'une résolution d'appui adoptée par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement, ou ayant fait l'objet d'un avis de motion donné par un conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

(Modifié, Règl.
235-10, art. 39,
2010-06-23)

4.4.2.7 Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Rurale champêtre »

4.4.2.7.1 Les dimensions minimales des lots

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme la disposition suivante applicable aux aires d'affectation « Rurale champêtre » :

- a) Un terrain non desservi doit comporter les dimensions minimales suivantes : superficie minimale de 3 000 m² et largeur minimale de 50 mètres.
- b) En raison de contraintes environnementales, tel que la présence d'un milieu humide, d'une zone à risque d'inondation, d'une zone à risque de mouvement de terrain, etc., démontrées par le biais d'une étude justificative, un terrain partiellement desservi peut comporter une superficie minimale de 1 500 m² et une largeur minimale de 25 mètres.
- c) À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis.
- d) Un projet intégré d'habitation situé sur un terrain non desservi est assujéti à une densité maximale d'occupation de 3,3 log. / ha.
- e) Un projet intégré d'habitation situé sur un terrain partiellement desservi est assujéti à une densité maximale d'occupation de 6,7 log./ ha.

Les alinéas précédents sont non applicables dans le cas de projets résidentiels ayant obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relatif aux égouts, aqueducs ou au traitement et à l'évacuation des eaux usées ou ayant fait l'objet d'une résolution d'appui adoptée par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et

de développement, ou ayant fait l'objet d'un avis de motion donné par un conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

4.4.2.8 Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Périurbaine »

4.4.2.8.1 Les dimensions minimales des lots

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes applicables aux aires d'affectation « Périurbaine » :

- a) Un terrain partiellement desservi doit comporter les dimensions minimales suivantes : superficie minimale de 1 500 m² et une largeur minimale de 25 mètres.
- b) Un terrain non desservi doit comporter les dimensions minimales suivantes : superficie minimale de 3 000 m² et une largeur minimale de 50 mètres.

(Ajouté, Règl.
225-09, art. 24,
2010-03-25)

Cependant, la reconstruction sur le même terrain de tout bâtiment, détruit suite à un incendie ou quelque autre cause, est autorisée avec le même niveau de desserte que celui avant la date du sinistre. Ce privilège à la reconstruction doit être exercé dans les 36 mois de la date du sinistre.

- c) À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis.

(Remplacé, Règl.
211-09, art. 4,
2009-09-02)

(Remplacé, Règl.
225-09, art. 18,
2010-03-25)

(Modifié, Règl.
225-09, art. 24,
2010-03-25)

4.4.2.9 Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Conservation »

4.4.2.9.1 Les dimensions minimales des lots

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes applicables aux usages autorisés dans les aires d'affectation « Conservation » :

- a) Un terrain situé en bordure d'une rue existante et construite à l'entrée en vigueur du présent schéma doit comporter les dimensions minimales suivantes : superficie minimale de 3 000 m² et largeur minimale de 50 mètres.
- b) Pour tout autre terrain, les dimensions minimales sont les suivantes : superficie minimale de 40 000 m² et largeur minimale de 50 mètres.

- c) À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis.

4.4.2.9.2 *Les dispositions applicables à l'émission d'un permis de construction et d'un permis de lotissement dans l'aire d'affectation « Conservation »*

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Conservation » doivent inclure à leurs règlements d'urbanisme des dispositions assujettissant l'émission d'un permis de lotissement ou d'un permis de construction à l'approbation d'un plan de gestion environnementale qui devra définir les objectifs d'aménagement, de préservation et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire relativement à la rareté de la ressource environnementale. Le plan de gestion environnementale doit :

- 1° faire un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide, etc.;
- 2° démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec ce milieu sensible ;
- 3° démontrer la pertinence de tout abattage d'arbres, travaux de remblai et de déblai ;
- 4° prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles ;
- 5° être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu tel qu'un biologiste.

4.4.3 **Les dispositions applicables à toutes les aires d'affectation**

Les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application des normes minimales de lotissement spécifiées au présent document complémentaire.

4.4.4 Les dispositions relatives aux usages spécifiquement prohibés

(Modifié, Règl.
235-10, art. 40,
2010-06-23)

4.4.4.1 Les dispositions relatives aux usages prohibés sur l'ensemble du territoire de Saint-Jérôme

(Modifié, Règl.
235-10, art. 40,
2010-06-23)

4.4.4.1.1 Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme

La Ville de Saint-Jérôme peut, à sa réglementation d'urbanisme, prohiber spécifiquement les usages (les chiffres entre parenthèses font référence aux codes de bien-fond) suivants :

- Les stations centrales de compactage des ordures (4852);
- Les dépôts de matériaux secs (4853);
- Les dépotoirs et installations inhérentes aux ordures – enfouissement sanitaire (4854);
- Les dépotoirs (4855);
- Les dépotoirs pour les rebuts industriels (4856);
- Les dépotoirs pour les scories et les minerais métalliques (4857);
- Les dépotoirs à pneus (4858);
- Les autres installations inhérentes aux ordures (4859);
- Les sites de récupération et triage du papier (4871);
- Les sites de récupération et triage du verre (4872);
- La récupération et triage du plastique (4873);
- La récupération et triage de métaux (4874);
- La récupération et triage de matières polluantes et toxiques (4875);
- Les autres activités de récupération et triage (4879);

(Ajouté, Règl.
225-09, art. 15,
2010-03-25)

(Ajouté, Règl.
225-09, art. 15,
2010-03-25)

- Les ventes au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (5332);
- Les incinérateurs (4851);
- Les terrains de stationnement pour automobiles (4621),
- Les sites d'entraînement ou de loisir pour véhicules moteurs (9804),
- Les ciné-parcs (7213);
- Les pistes de course (7223);
- Les hippodromes (7225);
- Les pistes de karting (7394),
- Les centres de jeux de guerre (7481);
- Les centres de vol en deltaplane (7482);
- Les centres de saut à l'élastique (bungee) (7483);
- Autres activités de sports extrêmes (7489);
- L'extraction et les travaux de carrière pour les minerais non métalliques - pierre de taille (8541);
- L'extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement (8542);
- L'extraction du sable et du gravier (8543);
- Les aéroports et aérodromes (4311),
- Les éoliennes (4812) ;
- Les maisons mobiles (1211);
- Les ventes au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés avec entreposage extérieur (9806).

4.4.4.1.2 Les usages spécifiquement prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Jérôme

(Modifié, Règl.
235-10, art. 40,
2010-06-23)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la Ville de Saint-Jérôme peut, à sa réglementation d'urbanisme, prohiber spécifiquement les usages suivants :

- Les entreprises de distribution de combustibles de plus de 5000 gallons.

4.4.4.2 Les dispositions relatives aux usages spécifiquement prohibés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie

(Modifié, Règl.
235-10, art. 40,
2010-06-23)

4.4.4.2.1 Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie

(Modifié, Règl.
235-10, art. 40,
2010-06-23)

La Municipalité de Sainte-Sophie peut, à sa réglementation d'urbanisme, prohiber spécifiquement les usages suivants :

- Les industries extractrices (carrière, gravière, sablière);
- Les stationnements privés payants constituant l'usage principal de la propriété;
- Les parcs de maisons mobiles.

4.4.4.2.2 Les usages spécifiquement prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Sophie

(Modifié, Règl.
235-10, art. 40,
2010-06-23)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la Municipalité de Sainte-Sophie peut, à sa réglementation d'urbanisme, prohiber spécifiquement les usages suivants :

- Les entreprises de distribution de combustibles de plus de 5000 gallons.

4.4.4.3 Les dispositions relatives aux usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévost

(Ajouté, Règl.
235-10, art. 40,
2010-06-23)

4.4.4.3.1 Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Prévost

(Ajouté, Règl.
235-10, art. 40,
2010-06-23)

La Municipalité de Prévost peut, à sa réglementation d'urbanisme, prohiber spécifiquement les usages suivants :

- Les dépotoirs de tous genres,

- Les incinérateurs,
- Les ciné-parcs,
- Les pistes d'avions téléguidés,
- Les pistes de kartings,
- Les sites d'entraînement ou de loisirs pour véhicules moteurs,
- Les pistes de course,
- Les hippodromes,
- Les centres de jeux de guerre (ex : paintball, etc.),
- Les centres de saut à l'élastique (bungee),
- Les autres activités de sports extrêmes,
- Les aéroports et aérodromes,
- Les parcs de maisons mobiles;
- Les sentiers de véhicules hors-route.

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 38,
2014-09-10)

4.4.4.4 Les dispositions relatives aux usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte

4.4.4.4.1 Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte

- Les commerces structurants;
- Les services et équipements structurants à rayonnement régional;
- Les activités d'élimination et d'entreposage des déchets solides, dangereux ou matériaux secs et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles, excluant les écocentres satellites;
- Les centres de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières;
- Les dépotoirs de tous genres
- Les incinérateurs;

(Remplacé, Règl.
279-14, art. 39,
2014-09-10)

- L'entreposage de carcasses d'automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferrailles;
- Les abattoirs;
- Les terrains de stationnement privés à titre d'usage principal;
- Les pistes de course;
- Les maisons mobiles;
- Les centres de jeux de guerre;
- Les parcs d'éoliennes;
- Les campings avec véhicules de camping récréatifs motorisés;
- Les chenils ayant comme usage la reproduction et l'élevage.

(Ajouté, Régl.
222-09, art. 3,
2010-04-20)

4.4.5 Les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Les dispositions de l'article 4.4.6 s'appliquent aux cours d'eau visés par la terminologie du présent document complémentaire.

4.4.5.1 Les dispositions relatives aux rives et au littoral

4.4.5.1.1 *Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral*

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.4.5.1.2 Les dispositions applicables aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

- Les ouvrages et travaux suivants :
 - l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent document complémentaire;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.4.5.1.3 Les dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement et ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi*;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre *Loi*;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.4.5.1.4 Les dispositions applicables au déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions de l'article 4.4.6.1.2 et de l'article 4.4.6.1.3 sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

4.4.5.2 Les dispositions relatives à la plaine inondable

Les dispositions des articles 4.4.6.2 à 4.4.6.3 s'appliquent à la plaine inondable délimitée sur le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement et de développement en vigueur faisant partie intégrante du présent règlement et également délimitée dans les rapports du Programme de détermination des cotes de crue (PDCC) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs faisant partie intégrante du présent règlement.

4.4.5.2.1 *Autorisation préalable aux interventions dans les plaines inondables*

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.4.5.2.2 *Les dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans)*

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.4.6.2.2.1 et 4.4.6.2.2.2

4.4.5.2.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé à l'article 4.4.6.2.2, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront

- s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant les nouvelles implantations;
 - e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 4.4.6.2.4 du présent document complémentaire;
 - i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - j) les travaux de drainage des terres;
 - k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
 - l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

- m) les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et des piscines sans remblai ni déblai. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

4.4.5.2.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

4.4.5.2.3 *Les dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans)*

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.4.6.2.4 du présent document complémentaire, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.4.5.2.4 *Les dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans une plaine inondable*

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans.

- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.4.5.2.5 Les dérogations aux dispositions relatives à la plaine inondable

Les constructions ou ouvrages suivants bénéficient d'une dérogation aux dispositions normatives applicables dans les zones comportant des risques d'inondation :

(Remplacé, Règl.
279-14, art. 40,
2014-09-10)

- 1° Partie des lots P41 et P42 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban (ville de Saint-Colomban)

La construction d'un puits communautaire, accompagné d'une route d'accès, d'un tablier de dix (10) mètres par dix (10) mètres et de travaux de remblai, afin de desservir une école primaire, sur une partie des lots P41 et P42 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban, sur le territoire de la ville de Saint-

Colomban, en bordure de la rivière du Nord, tel qu'apparaissant à l'annexe B du schéma d'aménagement et de développement et identifiant une dérogation aux dispositions relatives à la plaine inondable pour une partie des lots P41 et P42 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban à Saint-Colomban et en faisant partie intégrante.

(Remplacé, Règl.
285-15, art. 2,
2015-09-03)

2° Partie du lot 4 801 840 du cadastre du Québec de la Ville de Saint Colomban.

La construction d'un puits communautaire afin de desservir l'école la Volière ainsi qu'un futur développement résidentiel, sur une partie du lot 4 801 840 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Saint Colomban, en bordure de la rivière du Nord, tel qu'apparaissant au feuillet 2 de l'annexe B, du schéma d'aménagement et de développement révisé et identifiant une dérogation aux dispositions relatives à la plaine inondable pour une partie du lot 4 801 840 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban et en faisant partie intégrante.

4.4.5.3 Les dispositions applicables aux secteurs de cotes

Dans les secteurs où des cotes ont été établies, toute construction de bâtiment principal et toute opération de déblai ou de remblai sont interdites, sauf pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et pour les travaux municipaux réalisés pour le compte d'une corporation municipale, de même que ceux réalisés pour le compte d'une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c.C-27.1, ou 468.10 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19 et les travaux réalisés pour le compte d'un ministère ou de ses mandataires. La corporation municipale, la régie intermunicipale et le ministère doivent obtenir, au préalable, une autorisation du ministère, du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec lorsque requis.

Dans les secteurs de cote, tel qu'indiqués sur les plans aux annexes C-1 et C-2 indiquant les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la partie de la rivière du Nord située sur le territoire des Villes de Prévost et de Saint-Jérôme et ayant fait l'objet d'une étude par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (PDCC) et présenté à l'annexe C du schéma d'aménagement et de développement, toute construction et toute opération de déblai et de remblai est autorisée seulement si un relevé d'arpenteur-géomètre démontre que la construction ou l'opération est située à l'extérieur des limites de la zone inondable. Le relevé doit indiquer la localisation exacte des limites des zones inondables ainsi que des cotes vingtenaire et centenaire. Ce relevé est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.

4.4.5.4 Les dispositions normatives relatives aux zones sujettes aux inondations par embâcle

Dans les zones sujettes aux inondations par embâcle identifiées sans que ne soient distinguées le niveau de risque, le cadre normatif le plus sévère, soit les mesures relatives aux plaines inondables de grand courant (0-20 ans) sera appliqué.

4.4.5.4.1 *Constructions, ouvrages et travaux permis*

Malgré le principe énoncé à l'article 4.4.6.4, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone sujette aux inondations par embâcle;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de

l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- i) les travaux de drainage des terres;
- j) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- k) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.4.6 Les dispositions normatives relatives à l'émission d'un permis de construction dans le Parc Régional de La Rivière-du-Nord

Un dossier d'expertise est requis préalablement à l'obtention de tout permis de construction dans le Parc Régional de La Rivière-du-Nord. Cette expertise doit démontrer que le projet n'est pas soumis aux contraintes d'inondation.

4.4.7 Dérogation pour l'aménagement d'un puits communautaire sur les lots P.41 et P.42 du cadastre de la Paroisse de Saint-Colomban

La construction d'un puits communautaire, accompagné d'une route d'accès, d'un tablier de 10 mètres par 10 mètres et de travaux de remblai, afin de desservir une école primaire sur une partie des lots P.41 et P.42 du cadastre de la Paroisse de Saint-Colomban, en bordure de la rivière du Nord, tel que délimité à l'annexe B faisant partie intégrante du présent document complémentaire, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans.

4.4.8 Les dispositions normatives applicables dans les zones sujettes aux mouvements de terrain

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain, telles qu'identifiées au *plan 4 – Intérêts écologiques et contraintes* et à l'annexe D doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes

4.4.8.1 Les dispositions générales relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain

(Ajouté, Règl.
294-16, art. 3,
2017-01-17)

Dispositions normatives spécifiquement applicables dans les zones sujettes aux mouvements de terrains pour les secteurs des rivières L'Achigan et Jourdain» et qui se lit comme suit : « Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrains dans les dépôts meubles de l'Annexe K s'applique spécifiquement sur le territoire couvert par la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour les secteurs des rivières L'Achigan et Jourdain visés par l'annexe D.

4.4.8.2 Expertises géotechniques

(Modifié, Règl.
294-16, art. 3,
2017-01-17)

Nonobstant les dispositions énoncées au présent document complémentaire, les municipalités locales pourront permettre toute intervention à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau numéro 4-1 intitulé « Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux mouvements de terrain » soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. L'étude devra être réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique ou en mécanique des sols, transmise à la MRC de La Rivière-du-Nord et acceptée par celle-ci à l'exception de zones sujettes aux mouvements de terrains visées par l'article 4.4.8.1 .

De plus, pour appliquer les normes relatives aux zones de classe II ou de classe III, celles-ci devront être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale de 1/10 000), d'une visite sur le terrain par un professionnel désigné ou par un relevé d'arpentage.

4.4.8.2.1 *Les dispositions relatives aux constructions et usages autorisés dans les zones sujettes aux mouvements de terrain à risques élevé, moyen et faible de classes I, II et III*

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain doivent inclure à leurs règlements d'urbanisme les dispositions suivantes :

4.4.8.2.1.1 Émission d'un permis ou d'un certificat

Les municipalités locales devront inclure dans leurs règlements d'urbanisme que l'expertise géotechnique ainsi que les conditions de réalisation des travaux autorisés font partie intégrante des conditions d'émission des permis et certificats.

4.4.8.2.1.2 Réalisation et suivi des travaux

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain doivent inclure à leurs règlements d'urbanisme les dispositions relatives à la réalisation et au suivi des travaux suivantes :

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude et un rapport de conformité doit être transmis à la municipalité à la fin des travaux lorsque des travaux sont requis pour maintenir la stabilité du talus ou lorsque celui-ci recommande la façon dont les travaux doivent être faits. L'occupation des lieux est interdite tant et aussi longtemps que ce rapport n'a pas été remis.

4.4.8.2.2 Les dispositions relatives à l'expertise géotechnique

4.4.8.2.2.1 Le but, la conclusion et la recommandation de l'expertise géotechnique

Le tableau numéro 4-1 présente selon les différentes interventions à réaliser les buts, conclusions et recommandations à inclure dans l'expertise géotechnique.

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain doivent inclure les dispositions relatives au cadre normatif concernant l'expertise géotechnique.

Tableau 4-1 - Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux mouvements de terrain

INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	CONCLUSION DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	RECOMMANDATION DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE
<p>Bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations;</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole);</p> <p>Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.);</p> <p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping).</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le degré de stabilité actuelle du site; - L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; - Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
<p>Bâtiment accessoire sans fondation ou construction accessoire à l'usage résidentiel (garage, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel;</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel;</p> <p>Bâtiment agricole ou ouvrage (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole;</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole;</p> <p>Champ d'épuration à usage résidentiel;</p> <p>Travaux de remblai (permanent ou temporaire);</p> <p>Travaux de déblai ou d'excavation;</p> <p>Piscine creusée;</p> <p>Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.);</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Travaux de stabilisation du talus	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; - La méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les méthodes de travail et la période d'exécution; - Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
Lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiments ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.).	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le degré de stabilité actuelle du site; - Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction des bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

4.4.8.2.2.2 Dispositions relatives au système géographique environnant

Le système géographique environnant peut être approuvé par la municipalité locale avant le début de l'étude. Cependant, il est du devoir de l'ingénieur responsable de l'expertise géotechnique d'aviser la municipalité s'il juge que ledit système géographique doit être modifié pour des raisons de sécurité et indiquer si besoin, si la zone de risque excède les limites du territoire définies au présent document complémentaire.

L'ingénieur responsable de l'expertise devra s'assurer que l'expertise a été réalisée selon les règles de l'art.

4.4.8.2.2.3 Le contenu de l'expertise géotechnique

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain peuvent inclure à leurs règlements d'urbanisme les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique suivantes.

- a) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - f) la délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
 - g) la topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1/10 000 du système géographique avec l'identification des pentes ;
 - h) les limites du territoire définies au présent document complémentaire ;
 - i) les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants ;
 - j) la localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ;
 - k) la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine ;
 - l) la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes ;
 - m) toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.) ;
 - n) les remblais et déblais réalisés antérieurement ;
 - o) la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants ;
 - p) la végétation existante ;

- q) la localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise ;
- r) la localisation des limites de l'intervention envisagée ;
- s) une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire ;
- t) un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagées des constructions, travaux (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavations...), projet de lotissement ou / et usages ;
- u) une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavations...) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques ;
- v) tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) cités ci-haut, le rapport devra contenir :

- w) une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés ;
 - x) une délimitation précise de toute zone située à l'intérieur du territoire visé où un risque de mouvement de terrain a été identifié ;
 - y) une description précise des interventions envisagées ;
 - z) une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention ;
 - aa) une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.
- b) Validité de l'expertise géotechnique

L'étude géotechnique réalisée après l'entrée en vigueur de la réglementation locale eu égard aux zones de mouvements de terrain est valide pour une durée maximale de cinq ans. Cependant, si l'expertise géotechnique porte sur un site localisé dans une zone de mouvements de terrain qui a un cours d'eau à l'intérieur de ses limites, elle est valide pour une durée maximale d'un an en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Une expertise géotechnique réalisée avant l'entrée en vigueur du présent document complémentaire n'est pas valide. Celle-ci doit être réévaluée afin de s'assurer que les conditions de la réalisation des travaux, les conclusions et les recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouvelles dispositions normatives.

4.4.8.3 Les dispositions spécifiques relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain sans distinction de risque (zone marron)

Les zones sujettes aux mouvements de terrain sans distinction de risque (zone marron) sont assujetties aux dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain de classe I.

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain sans distinction de risque doivent inclure à leurs règlements d'urbanisme les dispositions relatives à l'application par défaut des normes relatives aux zones de classe I.

4.4.8.4 Les dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I doivent inclure les dispositions suivantes :

4.4.8.4.1 *Les dispositions spécifiques aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé ou à risque moyen de classe I applicables dans le talus.*

Dans les zones sujettes aux mouvements de terrain de classe I, sont interdits **dans le talus** :

bb) Tout bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) ;

cc) Tout agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire, avec ajout ou modification des fondations ;

dd) Toute relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole) ;

ee) Toute construction d'un bâtiment accessoire sans fondation ou construction accessoire à l'usage résidentiel (sauf les remises et cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus) ;

ff) Tout agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage résidentiel ;

- gg)** Toute relocalisation d'un bâtiment accessoire, sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel
- hh)** Tout bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) ;
- ii)** Tout agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ;
- jj)** Toute relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ;
- kk)** Toute infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) ;
- ll)** Tout champ d'épuration à usage résidentiel ;
- mm)** Tous travaux de remblai permanent ou temporaire. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres. ;
- nn)** Tout usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de la neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) ;
- oo)** Tous travaux de déblai ou d'excavation (piscine creusée, etc.). Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus ;
- pp)** Tous travaux de stabilisation de talus ;
- qq)** Tout usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) ;
- rr)** Tout abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation). De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus ;
- ss)** Tout lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiments ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) ;

4.4.8.4.2 *Les dispositions spécifiques aux travaux dans les zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé ou à risque moyen de classe I au sommet et à la base du talus*

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I doivent inclure les dispositions suivantes :

- Les bâtiments (exceptés les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel, les bâtiments agricoles et les ouvrages agricoles), l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et la relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (excepté la relocalisation d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et d'un bâtiment agricole) sont interdits ;
 - tt) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;
 - uu) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;
 - vv) à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
- Les bâtiments accessoires sans fondation ou constructions accessoires à l'usage résidentiel (excepté les remises ou cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation), l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations et l'agrandissement d'une construction accessoire à l'usage résidentiel, la relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel sont interdits :
 - ww) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
- Les bâtiments agricoles ou ouvrages agricoles, l'agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole et la relocalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole, sont interdits :
 - xx) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;
 - yy) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
- Les infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, égout, aqueduc, etc.), sont interdites :
 - zz) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;

jjj) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;

kkk) à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

- L'abattage d'arbres (exceptées les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) est interdit :

III) au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

- Le lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiment(s) ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public, sont interdits :

mmm) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;

nnn) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;

ooo) à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

4.4.8.5 Les dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque moyen (zone orange) de classe II

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain à risque moyen (zone orange) de classe II doivent inclure les dispositions suivantes :

4.4.8.5.1 *Les dispositions spécifiques aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque moyen de classe II applicables dans le talus.*

Dans les zones sujettes aux mouvements de terrain à risque moyen de classe II, sont interdits dans le talus :

ppp) Tout bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) ;

qqq) Tout agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire, avec ajout ou modification des fondations ;

- rrr)** Toute relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole) ;
- sss)** Toute construction d'un bâtiment accessoire sans fondation ou construction accessoire à l'usage résidentiel (sauf les remises et cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus) ;
- ttt)** Tout agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage résidentiel ;
- uuu)** Toute relocalisation d'un bâtiment accessoire, sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel
- vvv)** Tout bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) ;
- www)** Tout agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ;
- xxx)** Toute relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ;
- yyy)** Toute infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) ;
- zzz)** Tout champ d'épuration à usage résidentiel ;
- aaaa)** Tous travaux de remblai permanent ou temporaire. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres. ;
- bbbb)** Tout usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de la neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) ;
- cccc)** Tous travaux de déblai ou d'excavation (piscine creusée, etc.). Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus ;
- dddd)** Tous travaux de stabilisation de talus ;

eeee) Tout usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) ;

ffff) Tout abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation). De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus ;

gggg) Tout lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiments ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) ;

4.4.8.5.2 *Dispositions spécifiques aux travaux dans les zones sujettes aux mouvements de terrain à risque moyen de classe II au sommet et à la base du talus*

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain à risque moyen (zone orange) de classe II doivent inclure les dispositions suivantes :

- Les bâtiments ou les bâtiments accessoires (exceptés les bâtiments accessoires sans fondation à l'usage résidentiel, les bâtiments agricoles et les ouvrages agricoles), l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations et la relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (excepté la relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, d'un bâtiment et d'un ouvrage agricole) sont interdits :

hhhh) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ;

iiii) à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres ;

- Les bâtiments accessoires ou constructions accessoires sans fondation à l'usage résidentiel (excepté les remises ou cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation) et l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage résidentiel et la relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel sont interdits :

jjjj) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.

- Les bâtiments agricoles ou ouvrages agricoles, l'agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole, la relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole sont interdits :

kkkk) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;

llll) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

- Les infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, égouts, aqueducs...), sont interdites :
 - mmmm) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;
 - nnnn) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
- Les champs d'épuration à usage résidentiel, sont interdits :
 - oooo) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ;
 - pppp) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
- Les travaux de remblai permanent ou temporaire et les usages commerciaux ou industriels sans bâtiment non ouvert au public, sont interdits :
 - qqqq) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- Les travaux de déblai ou d'excavation (exceptées les excavations dont la profondeur est inférieure à 50 centimètres et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés comme les puits artésiens, forages, excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux ou de tubes de béton, etc.) et les piscines creusées, sont interdits :
 - rrrr) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
- Les travaux de stabilisation de talus sont interdits :
 - ssss) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;
 - tttt) à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ;

4.4.8.6 Les dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque faible de classe III (zone jaune)

Les municipalités locales dont le territoire comporte des zones sujettes aux mouvements de terrain à risque faible (zone jaune) de classe III doivent inclure les dispositions suivantes :

- uuuu) les bâtiments ou bâtiments accessoires (sauf bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) sont interdits ;

vvvv) tout usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) est interdit ;

wwww) tout lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiments ou d'un usage sans bâtiments ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) est interdit.

4.4.9 Les dispositions applicables à la protection des milieux humides

Pour les municipalités locales dont le territoire comporte des milieux humides identifiés à leurs règlements d'urbanisme, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c-9-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la municipalité et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c-9-2), celle-ci ne peut être autorisée en vertu de l'application d'un règlement d'urbanisme municipal, à l'exception des situations suivantes qui peuvent faire l'objet, sous conditions, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par une municipalité :

- 1° La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau;
- 2° L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- 3° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètres et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

4.4.10 Les dispositions applicables à la zone agricole

Les dispositions du document complémentaire s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par le Décret numéro 780-88 du 18 mai 1988, ainsi que par les décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole.

4.4.10.1 Les dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole

Dans la zone agricole de la MRC de La Rivière-du-Nord, les normes d'implantation, autres que celles prescrites au document complémentaire, sont celles prescrites par les règlements de zonage de chacune des municipalités locales. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.4.10.2 Les dispositions relatives à l'émission des permis et certificats en zone agricole

4.4.10.2.1 L'obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble visé par les présentes dispositions doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat s'applique à :

- 1° toute construction et agrandissement d'un bâtiment et tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles;
- 2° toute construction, agrandissement et changement d'usage d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.

L'obligation d'obtenir un permis ou un certificat ne s'applique pas à :

- 1° la construction, l'agrandissement et / ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui ne constitue pas un ouvrage d'entreposage de déjections animales, ni un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- 2° la rénovation d'un bâtiment existant, s'il n'y a pas d'agrandissement;
- 3° la construction, l'agrandissement et / ou la rénovation d'un bâtiment de ferme qui ne constitue pas une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- 4° la construction, l'agrandissement et la rénovation d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

4.4.10.2.2 Demande d'un permis ou d'un certificat

Une demande de permis ou de certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent document complémentaire.

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une étude, sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux :

- 1° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui n'affecte pas les distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou une maison d'habitation, ou un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage de moins de 75 unités jusqu'à concurrence de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et / ou de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
 - c) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
 - d) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
 - e) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
 - f) les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.
- 2° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui affecte les distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'une unité d'élevage de plus de 75 unités animales, les documents suivants sont requis :
 - a) les documents requis au 1° alinéa de cet article;
 - b) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant:
 - i) les points cardinaux;
 - ii) les limites du ou des lots visés par la demande;
 - iii) la localisation et les distances, dans un rayon de 500 mètres autour du projet visé :
 - des installations d'élevage ou d'entreposage;

- des périmètres d'urbanisation;
 - des puits;
 - des prises d'eau d'aqueduc;
 - des cours d'eau;
 - des marécages;
 - des fossés;
 - des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles;
- iv) un document agronomique faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire:
- les groupes ou catégories d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
 - le mode d'épandage (Lisier: aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; Fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).
- 3° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation et qui affecte les distances séparatrices, les documents suivants sont requis:
- a) les documents requis à l'alinéa 1° de cet article;
 - b) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant:

- i. les points cardinaux;
 - ii. les limites du ou des lots visés par la demande;
 - iii. la localisation et les distances, dans un rayon de 500 mètres autour du projet visé par la demande, des unités d'élevage ou d'entreposage existantes.
- 4° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise l'implantation, l'agrandissement ou la modification d'un site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières, les documents suivants sont requis :
- a) les documents requis au 1° alinéa de cet article;
 - b) un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - i. les points cardinaux;
 - ii. la direction des vents dominants,
 - iii. les limites du ou des lots ou des parties de lots visés par la demande;
 - iv. la localisation et les distances, dans un rayon d'un (1) kilomètre autour du projet visé par la demande
 - du ou des périmètre(s) urbain(s),
 - des maisons d'habitation,
 - des unités d'élevage ou d'entreposage existantes,
 - des prises d'eau,
 - des cours d'eau, lacs, marécages ou milieux humides,
 - des fossés,
 - des zones tampons tels que le type de végétation (forêt, etc.), la topographie (falaise, dépression, etc.), etc.,
 - des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles,
 - des immeubles protégés;

- c) un document réalisé par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu faisant état du type de site à construire, à agrandir ou à modifier;
- i. le type de système utilisé pour le compostage, soit ouvert ou fermé,
 - ii. le type de toiture utilisée,
 - iii. le type de ventilation et / ou d'aération,
 - iv. le type et les dimensions de tout bâtiment ou construction incluant ceux destinés à l'entreposage des matières premières et finies,
 - v. les méthodes de retournement,
 - vi. toute utilisation d'une nouvelle technologie,
 - vii. la capacité d'entreposage en mètre cube (m³),
 - viii. l'existence ou non de mesures d'atténuation (neutralisation des intrants, modifications des opérations, etc.),
 - ix. l'existence ou non de mesures préventives telles que des études de dispersion atmosphérique, des plans d'intervention, des protocoles de suivi, des mesures olfactométriques, etc.

4.4.10.2.3 Les conditions d'émission des permis et certificats en zone agricole

Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité avec les exigences du présent document complémentaire.

4.4.10.3 Les dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent document complémentaire.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects liés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de

respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.4.10.4 Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

- 1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe du document complémentaire.
- 2° le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B de l'annexe du document complémentaire, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe du document complémentaire présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe du document complémentaire fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe du document complémentaire jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe du document complémentaire. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G de l'annexe du document complémentaire précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

4.4.10.5 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 4-2 - Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

4.4.10.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Tableau 4-3 - Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X**
	Aspersion	Par rampe	25 mètres	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

4.4.10.7 Les dispositions applicables dans l'ensemble du territoire des aires d'affectation « rurale champêtre »

Nonobstant les dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, aucune nouvelle unité d'élevage de six (6) unités animales et plus n'est autorisée dans l'ensemble du territoire de l'aire d'affectation « rurale champêtre ».

4.4.10.8 Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

4.4.10.9 Les dispositions relatives à l'agrandissement et / ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole

L'agrandissement et/ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage n'entraîne pas l'augmentation de l'aire d'élevage et par conséquent ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

4.4.10.10 Les dispositions relatives aux usages en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non-agricoles, conformes au présent schéma d'aménagement et de développement prévus aux règlements de zonage des municipalités locales sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Toutefois, un règlement adopté par une municipalité locale en vertu des pouvoirs habilitants du troisième paragraphe de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du document complémentaire.

4.4.10.11 Les dispositions relatives aux densités d'occupation en zone agricole

Les densités d'occupation prescrites dans les règlements de zonage des municipalités locales s'appliquent. Toutefois, un règlement régissant les densités adoptées par une municipalité locale en vertu des pouvoirs habilitants de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage si la localisation est conforme aux dispositions du document complémentaire.

4.4.10.12 Les dispositions relatives au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières

4.4.10.12.1 Distance séparatrice relative au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières

La technologie de compostage de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter. Les distances séparatrices sont obtenues dans le tableau présenté ci-après. La distance entre, d'une part, le site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

(Remplacé, Règl.
279-14, art. 41,
2014-09-10)

Les sites de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières devra respecter les dispositions suivantes :

Tableau 4-4 - Distance séparatrice relative au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières

Distance requise de toute maison d'habitation ou d'un immeuble protégé			
Technologie de compostage		Distance minimale	
Système ouvert (extérieur)	Andains extérieurs avec retournement mécanique (retourneur ou pelle mécanique)	1 km	
	Piles extérieures avec retournement mécanique (pelle mécanique)	1 km	
	Piles extérieures avec aération forcée (sans traitement de l'air)	1 km	
	Piles extérieures avec aération forcée et traitement de l'air par biofiltre	1 km	
Système fermé (couvert ou sous bâtiment)	Avec aération (forcée ou passive) sans traitement de l'air	Andains ou silo-couloirs	750 m
		Piles	750 m
	Aération forcée et traitement de l'air par biofiltre	Andains ou silo-couloirs	750 m

4.4.10.12.2 Facteur d'atténuation

Les distances minimales à respecter pourront être multipliées par le facteur d'atténuation présenté ci-dessous. Celui-ci permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie ou des mesures préventives utilisées. Il s'obtient en multipliant les différents facteurs applicables :

$$A = A_1 \times A_2 \times A_3 \times A_4 \times A_5$$

Tableau 4-5 – Facteur d'atténuation applicable

Technologie	Paramètre A
Toiture sur lieu d'entreposage	A₁
Absente	1
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, paillis, couche de plastique)	0,9
Ventilation	A₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	A₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Mesures d'atténuation	A₄
Existence de mesures d'atténuation (neutralisation des intrants, modifications des opérations, etc.)	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Mesures préventives	A₅
Existence ou non de mesures préventives telles que des études de dispersion atmosphérique, des plans d'intervention, des protocoles de suivi, des mesures olfactométriques, etc.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

4.4.10.13 Les dispositions relatives aux usages additionnels à une habitation en zone agricole

Les municipalités locales autorisant les usages additionnels à l'habitation en zone agricole devront introduire dans leurs règlements d'urbanisme, des dispositions normatives concernant la localisation de l'usage additionnel, la superficie maximale autorisée pour l'exercice de l'usage additionnel et l'apparence extérieure du bâtiment accueillant l'usage additionnel et permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- L'usage additionnel ne doit pas occuper une superficie plus importante que l'usage résidentiel principal;
- L'usage additionnel doit être confiné à l'intérieur du bâtiment existant.

(Ajouté, Règl.
226-09, art. 7,
2010-03-25)

4.5 LES DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES

Toutes les normes particulières suivantes doivent être respectées à l'intérieur des règlements d'urbanisme des municipalités locales de la MRC de La Rivière-du-Nord.

4.5.1 Les dispositions applicables aux sites et éléments de contrainte anthropique

4.5.1.1 Les dispositions normatives applicables aux entreprises industrielles à risque

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions suivantes relatives aux entreprises industrielles à risque définies par les municipalités :

- 1° Un écran végétal opaque, d'une largeur minimale de trois (3) mètres, doit être aménagé dans la ou les marges latérales et dans la marge arrière du terrain comportant l'usage contraignant lorsque celui-ci est adjacent à un usage qui ne comporte pas de contraintes. Dans le cas où le terrain sur lequel l'usage contraignant est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.
- 2° Une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage contraignant.
- 3° Une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre un espace de chargement / déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage contraignant.

4.5.1.2 Les dispositions relatives aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux.

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions relatives lieux d'élimination, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux, interdisant toute modification d'usage ou de construction. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'éventualité d'une étude du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs attestant que l'usage projeté pourra se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

4.5.1.3 Les dispositions relatives au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières

La municipalité de Sainte-Sophie doit inclure à son plan et ses règlements d'urbanisme le périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières tel qu'apparaissant sur le *plan 2 – Aires d'affectation et périmètres d'urbanisation*.

(Remplacé, Régl.
279-14, art. 42,
2014-09-10)

La municipalité de Sainte-Sophie devra inclure à sa réglementation d'urbanisme les dispositions relatives au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières.

4.5.1.4 Les dispositions normatives applicables aux terrains contaminés

Les municipalités locales où des terrains contaminés ont été identifiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doivent inclure des dispositions à l'intérieur de leur plan et règlements d'urbanisme (par exemple comme conditions d'émission des permis) visant à atteindre les objectifs suivants :

- 1° Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou;
- 2° Obtenir du requérant, un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation;
- 3° Assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai sauf en ce qui concerne les propriétés de Hydro-Québec qui ne sont pas assujetties à la présente disposition.

4.5.1.5 Les dispositions normatives applicables autour des carrières et des sablières

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions relatives aux usages autorisés sur les terrains adjacents aux sites d'exploitation des carrières et sablières. Les municipalités locales doivent également inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions relatives aux critères d'aménagement et de réaménagement des carrières et sablières, aux critères d'intégration et aux critères de limitation des nuisances.

Les dispositions établies doivent être conformes aux normes édictées par le *Règlement sur les carrières et sablières* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2 r.2).

4.5.1.6 Les dispositions normatives applicables aux zones de niveau sonore élevé

Le ministère des Transports du Québec considère que le bruit routier devient un polluant, lorsque le niveau sonore ressenti par les riverains atteint un seuil de 55 dBA, évalué sur une période de 24 heures. Afin de protéger et de garantir la qualité de vie des personnes résidant à proximité de certains tronçons routiers pouvant causer de sérieux préjudices, la MRC de La Rivière-du-Nord met en place des moyens et des dispositions susceptibles de diminuer les nuisances dans les nouvelles aires de développement.

Les municipalités locales, où des zones de pollution sonore (soit plus de 65 dBA) ont été identifiées, devront identifier dans leur plan d'urbanisme les secteurs résidentiels, institutionnels et récréatifs déjà développés et exposés à des contraintes sonores. Cette identification vise à planifier des mesures de mitigation, en collaboration avec le ministère des Transports du Québec, afin d'atténuer le bruit auquel ces secteurs sont exposés tel que définie dans la *Politique sur le bruit routier*.

Les municipalités locales, où des usages sensibles au bruit (usages résidentiels, institutionnels et récréatifs) sont prévus en bordure des routes existantes et projetées identifiées au *plan 4 – Intérêts écologiques et contraintes* et au *plan 7 - Transports*, devront inclure les dispositions suivantes à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme:

- a) dans les nouvelles aires de développement, c'est-à-dire tout terrain ou regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs devront respecter les distances minimales d'éloignement prévues au tableau suivant ou devront prévoir des mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA par 24h00. Parmi les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées, on retrouve notamment l'aménagement de talus, d'écran antibruit ou l'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels.
- b) dans les nouvelles aires de développement, c'est-à-dire tout terrain ou regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un demi-hectare (0,5 hectare) avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, l'ouverture de rue, les lotissements ainsi que les constructions devront être assujettis à un règlement de PIA identifiant les critères et objectifs suivants :
 - Restreindre la superficie, l'orientation et l'aménagement du terrain exposé au bruit;
 - Favoriser l'aménagement du terrain et les bâtiments accessoires (piscine, etc.) afin que le bâtiment principal face office de « pare-bruit »;
 - Assurer la qualité de vie des résidents et la réduction des nuisances en prévoyant des critères et objectifs relatifs à :

1. la localisation et l'orientation des bâtiments;
 2. l'orientation des ouvertures (portes et fenêtres);
 3. l'insonorisation des bâtiments;
 4. les matériaux de construction autorisés;
 5. la mise en place de mesures afin de réduire la perception du bruit en été (thermopompe, volets, etc.)
- Contrôler la localisation des pièces (chambres) afin de diminuer leur exposition au bruit.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les usages récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines (par exemple: cours d'école et parc de quartier).

Tableau 4-6 – Distances minimales d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé

Autoroute / Route	Municipalités	Débit milliers de véhicules / jour*		Distance minimale d'éloignement (m)**
		DJMA	DJME	
Autoroute 15	Saint-Jérôme	87 000	104 000	490
Autoroute 15	Prévost	52 000	58 000	360
Lien 15-117 (90km/h)	Saint-Jérôme Prévost	17 100	20 000	190
Route 117	Saint-Jérôme Prévost	17 100	20 000	190
Route 333	Saint-Hippolyte	10 300	11 100	130
Route 158 (zone 70 km/h)	Saint-Jérôme Sainte-Sophie	23 700	25 600	180
Route 158 (zone 90 km/h)	Saint-Jérôme Sainte-Sophie	23 700	25 600	210

*Source : Ministère des Transports du Québec. DJMA et DJME de la MRC de La Rivière-du-Nord. Mise à jour 2007.

** Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de l'emprise de la voie publique.

Nonobstant les règles prévues au premier alinéa, l'interdiction d'implantation ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, dont le permis de lotissement a été accordé ou qui a fait l'objet d'un protocole d'entente signé avec la municipalité et qui est desservi par une rue conforme à la réglementation municipale à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé. Dans ces cas particuliers l'implantation pourrait être permise si des critères et / ou des normes sont prescrits dans les règlements d'urbanisme locaux, comme par exemple celui sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et que ces critères et / ou normes prévoient des mesures d'atténuation du bruit ambiant afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil de 55 dBA Leq24h.

Ces mesures d'atténuation devront également favoriser les moyens naturels (distance, zone ou butte végétale) sur les moyens artificiels (mur) et intégrer minimalement les critères et objectifs suivants :

- Restreindre la superficie, l'orientation et l'aménagement du terrain exposé au bruit;
 - Favoriser l'aménagement du terrain et les bâtiments accessoires (piscine, etc.) afin que le bâtiment principal face office de « pare-bruit »;
 - Assurer la qualité de vie des résidents et la réduction des nuisances en prévoyant des critères et objectifs relatifs à :
 1. la localisation et l'orientation des bâtiments;
 2. l'orientation des ouvertures (portes et fenêtres);
 3. l'insonorisation des bâtiments;
 4. les matériaux de construction autorisés;
 5. la mise en place de mesures afin de réduire la perception du bruit en été (thermopompe, volets, etc.)
 - Contrôler la localisation des pièces (chambres) afin de diminuer leur exposition au bruit.
- b) Pour tout terrain se trouvant à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevée énumérées ci-dessus et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55dBA Leq24H ou moins.
- c) Après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, un permis de construction pourra être émis pour tout terrain localisé dans une zone de niveau sonore élevée dépassant 55dBA Leq24h si celui-ci est compris dans une zone où un règlement sur les PIA déterminera que les objectifs de réduction de bruit est applicable à l'implantation, à l'architecture des constructions et à l'aménagement des terrains et prescrira des critères d'atténuation du bruit en prenant en compte les éléments suivants :
- Restreindre la superficie, l'orientation et l'aménagement du terrain exposé au bruit;

- Favoriser l'aménagement du terrain et les bâtiments accessoires (piscine, etc.) afin que le bâtiment principal face office de « pare-bruit »;
- Assurer la qualité de vie des résidents et la réduction des nuisances en prévoyant des critères et objectifs relatifs à :
 1. la localisation et l'orientation des bâtiments;
 2. l'orientation des ouvertures (portes et fenêtres);
 3. l'insonorisation des bâtiments;
 4. les matériaux de construction autorisés;
 5. la mise en place de mesures afin de réduire la perception du bruit en été (thermopompe, volets, etc.)
- Contrôler la localisation des pièces (chambres) afin de diminuer leur exposition au bruit.

4.5.2 Les dispositions applicables aux sites et territoires d'intérêt

4.5.2.1 Les dispositions applicables aux territoires d'intérêt esthétique

Les réglementations d'urbanisme à être adoptées par les municipalités concernées doivent identifier précisément les aires comportant les éléments d'intérêt esthétique.

De plus, des dispositions visant à conserver les caractéristiques de ces sites doivent être incluses dans les règlements municipaux. Ces dispositions doivent respecter les objectifs suivants :

- 1° Respecter la volumétrie des bâtiments en fonction de l'aspect des lieux;
- 2° Contrôler l'affichage (hauteur et dimension de l'enseigne, etc.);
- 3° Contrôler l'utilisation du sol.

4.5.2.2 Les dispositions normatives applicables aux territoires d'intérêt faunique et floristique

Les municipalités locales où des territoires d'intérêt faunique et floristique ont été identifiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

- 1° Les territoires d'intérêt faunique et floristique doivent faire l'objet d'un plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale doit d'abord définir les objectifs

d'aménagement et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire à l'étude relatifs à la rareté de la ressource environnementale et doit ensuite :

- a) régir ou restreindre l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous les travaux de déblai et de remblai;
- b) régir ou restreindre l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;
- c) régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale;
- d) prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;
- e) régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales, ou certaines d'entre elles, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale;
- f) Exiger, en vue de minimiser les impacts environnementaux, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de territoire, la présentation d'un morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.

- 2° Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le *Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998*.

La signature d'un protocole d'entente entre une municipalité et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exempte la municipalité locale de l'application des dispositions du présent article.

4.5.2.3 Les dispositions normatives applicables aux sites et territoires d'intérêt historique

Les municipalités locales où des sites et territoires d'intérêt ont été identifiés doivent caractériser de façon détaillée les territoires identifiés au schéma d'aménagement et de développement et prévoir, pour ces sites et territoires, des dispositions réglementaires précisant les objectifs et critères applicables aux cas de constructions nouvelles, d'agrandissement, de rénovation et d'opération cadastrale.

Les municipalités locales visées doivent inclure les dispositions suivantes, par le biais d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme :

- 1° Les sites et territoires d'intérêt historique devront faire l'objet d'une localisation précise et les dispositions applicables devront répondre aux critères et objectifs suivants :
 - a) Restreindre la démolition des bâtiments qui présentent un intérêt.
 - b) Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves et des rénovations sur les bâtiments existants en prévoyant minimalement des normes relatives à :
 - i) l'implantation au sol des constructions;
 - ii) la dimension et la composition des façades;
 - iii) la hauteur des bâtiments et la pente des toits;
 - iv) la localisation des bâtiments accessoires;
 - v) le stationnement;
 - vi) la proportion des agrandissements;
 - vii) les matériaux de revêtement extérieur.
 - c) Assurer la conservation du cachet patrimonial en prévoyant minimalement des normes relatives à l'affichage, la coupe des arbres et l'aménagement des terrains.

4.5.2.4 Les dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors paysagers

Les dispositions contenues dans le présent article visent spécifiquement toutes les nouvelles implantations d'usages, de bâtiments et d'activités d'entreposage extérieur liées à une fonction commerciale et industrielle, implantations qui se retrouvent sur des terrains contigus à une route faisant partie d'un corridor paysager tel qu'identifié au *plan 6 – Milieux naturels et intérêts esthétiques*.

Est réputé faire partie d'un corridor paysager, tout terrain inclus à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres calculée à partir de la limite de l'emprise extérieure d'une voie de circulation identifiée en tant que corridor paysager, que ce terrain soit contigu ou non à cette voie de circulation.

Dans un corridor paysager, les municipalités locales doivent inclure dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions normatives concernant les éléments suivants :

(Remplacé, Règl.
279-14, art. 43,
2014-09-10)

1° L'entreposage extérieur :

Le plan et les règlements d'urbanisme devront prévoir des dispositions relatives à sur l'entreposage extérieur des marchandises, de la machinerie et des dépôts à caractère industriel, de manière à isoler visuellement le plus possible cette activité du corridor paysager. La réglementation pourra comporter des dispositions sévères sur l'entreposage en cour avant et l'utilisation d'écrans visuels ou d'espaces tampons entourant les cours latérales ou arrières lorsque celles-ci donnent sur une rue.

2° L'aménagement extérieur :

Le plan et les règlements d'urbanisme devront prévoir des dispositions normatives et/ou des critères visant le maintien d'un minimum de couverture végétale et des aménagements extérieurs. Dans tous les cas, la réglementation d'urbanisme devra prévoir qu'une proportion d'au moins 20% de la cour avant ou d'un espace d'un terrain d'une profondeur minimale de 15 mètres adjacent à un corridor paysager, doit être constituée d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, espace boisé ou allée piétonnière. Dans tous les cas, la réglementation d'urbanisme devra prévoir qu'une bande d'une profondeur minimale de deux mètres cinquante (2,5 mètres) doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent aux corridors paysagers, excluant les accès véhiculaires et les enseignes.

4.5.2.5 Les dispositions sur les implantations résidentielles dans le bassin visuel

Les dispositions contenues dans le présent article visent spécifiquement toutes les nouvelles implantations résidentielles qui se retrouvent sur des sommets et versants excluant les contrebas de montagne perceptibles à partir d'une route incluse dans le bassin visuel d'intérêt tel qu'identifié au *plan 6 – Milieux naturels et intérêts esthétiques*.

Dans un bassin visuel d'intérêt, les municipalités locales doivent inclure dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions normatives concernant les densités d'occupation, la hauteur des bâtiments, le lotissement, le réseau routier, le drainage, la couverture végétale et l'implantation des constructions.

4.5.2.6 Les dispositions applicables aux secteurs résidentiels directement adjacents à l'autoroute 15

Les municipalités locales dont le territoire se trouve adjacent à l'autoroute 15 doivent inclure des dispositions normatives à leur réglementation d'urbanisme afin que l'émission d'un permis de construction pour tout nouveau secteur résidentiel directement adjacent à l'autoroute 15 soit assujettie à l'approbation d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Le règlement de plan d'urbanisme devra déterminer des densités d'occupation les plus susceptibles de prévenir les problèmes relatifs au bruit.

Le règlement de zonage et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) devront minimalement contenir les éléments suivants :

- 1° Établir des séparations spatiales visant à éloigner le récepteur de bruit et ce, en fonction des caractéristiques physiques du lieu.
- 2° Délimiter des aires d'aménagement pouvant faire l'objet d'attention particulière à l'égard du paysage.

4.5.2.7 Les dispositions applicables à l'affichage en bordure de l'autoroute 15 à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Les municipalités locales dont le territoire se trouve adjacent à l'autoroute 15 doivent intégrer à leur réglementation d'urbanisme des dispositions normatives régissant l'affichage sur une distance minimale de cent (100) mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière pour tout terrain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Ces dispositions doivent contrôler et limiter dans cette emprise la quantité d'affiche, les matériaux utilisés, la forme, les couleurs et la hauteur. Elles devront également contrôler les structures de support des affiches, leur emplacement et l'angle de l'implantation par rapport à l'axe autoroutier.

Nonobstant les exigences du présent article, les municipalités visées pourront subroger ces dispositions par l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant le contrôle de l'affichage en bordure de l'autoroute 15.

4.5.3 Les dispositions applicables à l'abattage d'arbres

4.5.3.1 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre dans le cadre d'activités sylvicoles

Les municipalités locales devront traduire ces dispositions normatives dans leur réglementation d'urbanisme.

4.5.3.1.1 *Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres*

Pour toute personne physique ou morale, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer tout déboisement sur une superficie boisée de plus de deux (2) hectares par unité d'évaluation, par période de 10 ans.

Malgré le premier alinéa, le certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le déboisement vise des travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion et qu'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est préalablement acheminée à la municipalité locale concernée au moins 7 jours francs avant la réalisation des travaux.

4.5.3.1.2 *Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres*

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres dans un espace boisé privé doit être présentée au fonctionnaire désigné de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

4.5.3.1.3 *Émission du certificat d'autorisation*

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

4.5.3.1.4 *Affichage du certificat d'autorisation*

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la propriété foncière où ils sont exécutés.

4.5.3.1.5 *Validité du certificat d'autorisation*

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour une coupe forestière à des fins sylvicoles. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

4.5.3.1.6 *Formulaire de certificat d'autorisation*

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de La Rivière-du-Nord ou dans les bureaux des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

4.5.3.1.7 *Prescription forestière*

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription forestière dans le cas suivant :

- Déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par unité d'évaluation par période de 10 ans;

Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à respecter les critères suivants :

- Maintenir ou améliorer la qualité des espaces boisés;
- Lors d'un déboisement, la prescription devra démontrer que la régénération des surfaces à couper possède une densité d'au moins 1500 tiges par hectare en essences de valeur commerciale ou sinon, démontrer clairement le bien fondé de la coupe à blanc malgré le peu de régénération;

- Le contenu de la prescription forestière doit être conforme aux normes de l'Agence forestière des Laurentides;

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

1° Identification du ou des propriétaires

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Adresse de l'exploitation principale;
- Numéro de producteur forestier;
- Numéro de téléphone;

2° Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;

3° Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) permettant de faire une description du site :

- Numéro de lots, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);
- État du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol);
- Relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens du document complémentaire. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
- Identification des peuplements forestiers, (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération);
- Identification, s'il y a lieu, des éléments d'intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.

4° Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits:

- Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
- Nature des travaux à effectuer par zone et justification pour entreprendre ces derniers;
- Méthode d'exploitation;
- Voirie forestière à établir (%) (s'il y a lieu);
- L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées.

5° Validité de la prescription et suivi des travaux

- Durée de validité de la prescription forestière;
- Le propriétaire doit s'engager à faire effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à

la municipalité locale en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé (rapport d'exécution) moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

6° Engagement du ou des propriétaires

- Engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription.

7° Attestation de l'ingénieur forestier

- Par sa signature sur la prescription forestière, l'ingénieur forestier atteste par le fait même que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son espace boisé.

4.5.3.1.8 Travaux sans prescription forestière

Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis mais que celui-ci ne nécessite pas de prescription forestière en vertu de l'article 4.5.3.1.7, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document comprenant les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- nom, prénom et adresse du contracteur forestier devant effectuer les travaux ainsi que les coordonnées des sous-contractants;
- nom, prénom et adresse du détenteur du droit de coupe (s'il y a lieu);
- le type de coupe projetée;
- le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur chacun des lots, le volume de bois à couper et le type de coupe projetée;
- le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- les endroits où la pente est supérieure à 30%;
- spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;
- spécifier si le lot a fait l'objet de travaux d'aménagement au cours des 30 dernières années et le type de travaux d'aménagement qui a eu lieu;
- spécifier et localiser les érablières;
- fournir un plan de déboisement (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les distances à respecter de ceux-ci par rapport au projet de déboisement, la localisation des

peuplements et la voie d'accès aux sites de coupes.

4.5.3.2 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre dans le cadre de la mise en culture du sol

Nonobstant les dispositions générales relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre dans le cadre de la mise en culture du sol, la ville de Saint-Jérôme et la municipalité de Sainte-Sophie devront intégrer des dispositions normatives visant à interdire de déboiser une superficie pour la mettre en culture, sauf si l'objectif est de replanter avec des arbres, arbustes, bleuetiers, canneberges, fraisiers, framboisiers ou vignes, tel qu'indiqué dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

4.5.3.2.1 L'obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière à des fins de mise en culture du sol sur une superficie supérieure à 2 hectares doit obtenir un certificat d'autorisation.

Il est toutefois impossible de cumuler à plusieurs reprises des superficies de coupe ne nécessitant pas de certificat d'autorisation en vertu du présent article et qui aurait pour effet de contrevenir, en s'additionnant à toutes autres dispositions du présent document complémentaire.

4.5.3.2.2 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres dans un espace boisé privé pour de la mise en culture doit être présentée au fonctionnaire désigné de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

4.5.3.2.3 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

4.5.3.2.4 Affichage du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la propriété foncière où ils sont exécutés.

4.5.3.2.5 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour des travaux de coupe pour de la mise en culture. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

4.5.3.2.6 *Formulaire de certificat d'autorisation*

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

4.5.3.2.7 *Plan agronomique*

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan agronomique lorsqu'il s'agit d'un défrichage d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares. Le rapport doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi. Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

- 1° Identification du ou des propriétaires
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Adresse de l'exploitation principale;
 - Numéro de producteur agricole du propriétaire ou du locataire exploitant (obligatoire);
 - Numéro de téléphone;
- 2° Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
- 3° Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)
 - Lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation visée par la demande et superficie des lots;
 - Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
 - Relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens du document complémentaire;
 - Identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;
 - Identification des aires de déboisement, leur superficie et les échéanciers des travaux;
 - Identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
 - Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
- 4° Description succincte du couvert forestier
 - Type de couvert forestier;

- Pourcentage de couverture;
 - Description des essences d'arbre présentes;
 - Vérification du potentiel acéricole du peuplement;
- 5° Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
- Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
- 6° Description du potentiel agricole du sol
- Épaisseur de la couche arable;
 - Série de sol;
 - Type de sol;
 - Analyse chimique;
 - Pierrosité;
 - Affleurement rocheux;
 - Topographie des lieux;
 - Secteurs à pente forte (+ de 30%);
 - Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général.
- 7° Description et planification des opérations de remise en culture
- Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
 - Opérations de conformation et conditionnement des sols;
 - Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture.
- 8° Mesures de mitigation
- Mesures prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.
- 9° Autres facteurs
- Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public;
 - Protection des infrastructures existantes privées ou publiques;
 - Protection des habitats fauniques et de la flore;
 - Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée.
- 10° Respect des présentes dispositions

- Le plan agronomique devra être produit de façon à respecter les présentes dispositions.

11° Suivi post-défrichement

- Le propriétaire doit s'engager à fournir un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de six mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

12° Engagement du ou des propriétaires

- Engagement signé et daté attestant que les propriétaires vont respecter les recommandations du plan agronomique.

13° Attestation de l'agronome

- L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :
« *La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.* »

4.5.3.3 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbre applicable en milieu urbain et rural

4.5.3.3.1 Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres lors d'un lotissement ou pour l'implantation d'une nouvelle construction et ce, dans l'ensemble des périmètres urbains et des aires d'affectations « urbaine », « industrielle d'envergure régionale », « services industriels », « rurale », « rurale champêtre », « périurbaine », « récréative » et « conservation » du territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord doit obtenir un certificat d'autorisation.

4.5.3.3.2 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en milieu urbain doit être présentée au fonctionnaire désigné de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration. La demande doit décrire le motif de l'abattage d'arbres et être conforme aux exigences des présentes dispositions.

4.5.3.3.3 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents

nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

4.5.3.3.4 Affichage du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la propriété foncière où ils sont exécutés.

4.5.3.3.5 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

4.5.3.3.6 Formulaire de certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible aux bureaux des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

4.5.3.4 Les dispositions normatives applicables à l'abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles

4.5.3.4.1 Application

Toutes les normes particulières suivantes doivent être respectées à l'intérieur des règlements d'urbanisme des municipalités locales. Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord à l'exception des terres du domaine public.

4.5.3.4.2 Règle générale

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.5.3.4.4 sont autorisés dans la bande de 100 mètres. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une unité d'évaluation de plus de 12 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de déboisement ne peut excéder 30% de la superficie boisée totale de cette unité par période de 10 ans.

4.5.3.4.3 Déboisement

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;

- Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;
- Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement.

(Modifié, Règl.
235-10, art. 41,
2010-06-23)

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

4.5.3.4.4 Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

4.5.3.4.5 Protection des érablières

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.5.3.4.4 sont autorisés.

4.5.3.4.6 Protection des espaces boisés voisins

Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée voisine doit être préservée lorsqu'il y a un risque de chablis ou lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.5.3.4.4 sont autorisés.

4.5.3.4.7 Prélèvements en érablière

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

4.5.3.4.8 Protection des rives

Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Cette rive est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est de 30% ou plus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.5.3.4.4 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

4.5.3.4.9 *Traverse de cours d'eau*

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* » publié par le *Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec*, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devraient servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.

4.5.3.4.10 *Cours d'eau verbalisés en milieu forestier*

Malgré l'article 4.5.3.4.8, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

4.5.3.4.11 *Passage de la machinerie*

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

4.5.3.4.12 *Protection des talus*

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

4.5.3.4.13 *Protection des espaces boisés situés en zone inondable*

Dans les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement de la MRC de La Rivière du Nord, un prélèvement forestier est permis en période hivernale seulement (1^{er} décembre au 1^{er} mars). Ce prélèvement doit permettre le maintien d'une couverture boisée de l'espace de 70% en tout temps et uniformément répartie sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 à l'hectare.

4.5.3.4.14 *Protection des pentes fortes*

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.5.3.4.8 sont autorisés.

4.5.3.4.15 *Protection des chemins publics*

Une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article

4.5.3.4.8. Une coupe totale d'arbres peut également être effectuée dans cette bande en vertu de l'article 4.5.3.4.19 mais l'espace coupé doit faire l'objet d'un reboisement dans les douze mois suivants, et doit prévoir qu'un minimum de 30 % des arbres à implanter seront à croissance rapide. Le reboisement doit être planifié de façon à minimiser les impacts de la poudrière et les accumulations de neige sur le chemin public.

4.5.3.4.16 Voirie forestière

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 12 mètres de déboisement.

4.5.3.4.17 Drainage forestier

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement. En aucun cas la largeur autorisée en vertu de l'article 4.5.3.4.16 ne peut s'additionner à la largeur prévue au présent article.

4.5.3.4.18 Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie

Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le *Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998*.

4.5.3.4.19 Mesures d'exception

Dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres dépérissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion, ces travaux peuvent faire exception aux dispositions du présent document complémentaire s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier. Malgré ce qui précède, l'article 4.5.3.4.9 continue de s'appliquer.

4.5.3.5 Les dispositions normatives applicables à l'abattage d'arbres applicables à la mise en culture du sol

4.5.3.5.1 Application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord à l'exception des terres du domaine public.

4.5.3.5.2 Déboisement

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

4.5.3.5.3 Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et répartie uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

4.5.3.5.4 Protection des érablières

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.5.3.5.3 sont autorisés.

4.5.3.5.5 Protection des espaces boisés voisins

Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée doit être préservée lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.5.3.5.3 sont autorisés.

4.5.3.5.6 Prélèvements en érablière

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

4.5.3.5.7 Protection des rives boisées

Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Cette rive est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est de 30% ou plus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.5.3.5.3 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

4.5.3.5.8 *Traverse de cours d'eau*

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* » publié par le *Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec*, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devraient servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.

4.5.3.5.9 *Cours d'eau verbalisés en milieu forestier*

Malgré l'article 4.5.3.5.7, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

4.5.3.5.10 *Passage de la machinerie*

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

4.5.3.5.11 *Protection des talus*

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

4.5.3.5.12 *Protection des espaces boisés situés en zone inondable*

Dans les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Rivière-du-Nord, le déboisement pour des fins de mise en culture du sol est prohibé.

4.5.3.5.13 *Protection des pentes fortes*

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.5.3.5.3 sont autorisés.

4.5.3.5.14 *Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie*

Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tels qu'ils sont identifiés sur le *plan 4 – Intérêts écologiques et contraintes*, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le *Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie* (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998.

4.5.3.6 Les dispositions normatives applicables à l'abattage d'arbres applicables en milieu urbain et milieu rural

4.5.3.6.1 *Application*

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des affectations « urbaine », « industrielle d'envergure régionale », « services industriels », « rurale », « rurale champêtre », « périurbaine », « récréative » et « conservation » définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Rivière-du-Nord. Pour l'application des présentes dispositions, est considéré comme un arbre, une tige de 10 centimètres minimum mesurée à 1,3 mètres du sol.

4.5.3.6.2 *Abattage d'arbres autorisé*

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations « urbaine », « industrielle d'envergure régionale », « services industriels », « rurale », « rurale champêtre », « périurbaine », « récréative » et « conservation » tels que définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Rivière-du-Nord, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort, malade ou dangereux;
- 2° Il y a compétition entre les arbres;
- 3° L'arbre cause des dommages à la propriété;
- 4° L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- 5° L'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la municipalité.

4.5.3.6.3 *Plantation d'arbres suite à un abattage non autorisé*

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations « urbaine », « industrielle d'envergure régionale », « services industriels », « rurale », « rurale champêtre », « périurbaine », « récréative » et « conservation » tels que définies au schéma d'aménagement et de développement, un arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol.

4.5.3.6.4 *Coupe d'arbres systématique*

Il est interdit de couper des arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au Conseil de la municipalité locale et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le Conseil de la municipalité locale.

4.5.3.6.5 *Quantité d'arbres à conserver ou à planter*

Les municipalités locales devront intégrer des dispositions relatives à la conservation et à la plantation

(Remplacé, Règl.
279-14, art. 44,
2014-09-10)

d'arbres dans leur réglementation d'urbanisme lors de dépôt d'un plan projet de lotissement.

4.5.3.6.6 Normes de protection des arbres lors du lotissement ou de l'implantation d'une nouvelle construction

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors d'un lotissement ou de toute construction principale nouvelle autorisée par la municipalité :

- 1° Identifier les arbres à conserver et à couper conformément à l'article 4.5.3.6.5 en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, installation sanitaire;
- 2° Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment;
- 3° Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines.

4.5.3.6.7 Conservation d'une bande boisée à la périphérie du périmètre d'urbanisation

(Abrogé, Règl.
225-09, art. 16,
2010-03-25)

4.5.4 Les dispositions applicables aux réseaux de circulation

4.5.4.1 Les dispositions applicables au Plan directeur de rues

Les municipalités locales doivent réaliser et adopter un Plan directeur de rues visant l'ensemble de leur territoire, à l'exception des aires d'affectation « Urbaine » et « Industrielle d'envergure régionale ». Ce plan directeur doit être réalisé en considérant les objectifs et critères suivants :

- a) concevoir un réseau de rues hiérarchisé et planifié en intégrant les caractéristiques du territoire (topographie, espaces boisés, etc.) en respectant la hiérarchie routière prévue au schéma d'aménagement et de développement;
- b) localiser les principales voies de circulation municipales et projetées;
- c) identifier les voies de circulation municipales existantes et projetées qui interceptent le réseau routier supérieur;
- d) identifier les liens intermunicipaux du réseau routier municipal existant et projeté;

- e) prioriser le raccordement des voies de circulation existantes;
- f) prioriser la plus courte distance des rues;
- g) éviter que le tracé de rues projetées soit localisé dans des secteurs comportant des habitats fauniques ou d'autres composantes environnementales sensibles;
- h) s'assurer d'une concordance et d'une cohérence des tracés de rues projetées aux limites des territoires municipaux;
- i) pour les rues projetées qui, sans se raccorder aux rues existantes des municipalités voisines, se localisent à une distance inférieure à 30 mètres des limites d'une municipalité voisine dans la MRC, procéder à une consultation informelle avec le Conseil de cette municipalité voisine afin de l'informer dudit projet;
- j) éviter la projection de nouvelles rues dans les aires d'affectation « Rurale », « Conservation » et « Agricole »;
- k) ne prévoir aucune nouvelle traverse de rue sur l'emprise du parc linéaire à l'exception des traverses prévues au présent document complémentaire;
- l) prévoir la gestion des accès avec les routes du réseau supérieur et s'assurer d'une acceptation du ministère des Transports du Québec relativement aux différents raccordements et accès prévus;
- m) identifier le réseau de transport collectif;
- n) identifier le réseau de circulation de camionnage.

4.5.5 Les dispositions normatives applicables à l'ouverture de nouveaux chemins ou de nouvelles rues

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

- 1° Dans toutes les aires d'affectation, l'ouverture de nouveaux chemins ou de nouvelles rues requiert le dépôt, préalable à la construction de l'infrastructure, d'un plan de gestion environnementale qui devra définir les objectifs d'aménagement, de préservation et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire relativement à la rareté de la ressource environnementale. Le plan de gestion environnementale doit :

- a) faire un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide, etc.;
 - b) démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec ce milieu sensible ;
 - c) démontrer la pertinence de tout abattage d'arbres, travaux de remblai et de déblai ;
 - d) prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles ;
 - e) être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu tel qu'un biologiste.
- 2° Pour les municipalités dont le territoire comprend une aire d'affectation « rurale champêtre » :
- a) Les rues non construites mais cadastrées et enregistrées aux Plans officiels du cadastre à la date d'entrée en vigueur du présent schéma pourront être construites dans l'aire d'affectation.
 - b) La présente disposition n'est toutefois pas applicable aux collectrices intermunicipales projetées indiquées au plan des grandes affectations du territoire.
 - c) Ces chemins ou rues sont conçus en conformité avec les politiques et les normes municipales applicables.
 - d) Le prolongement et le raccordement de rues sont interdits.
- 3° Pour les municipalités dont le territoire comprend une aire d'affectation « conservation », « récréative » ou « rurale », le prolongement et le raccordement de rues sont interdits.

4.5.5.1 Les dispositions applicables à la gestion des corridors routiers

Afin de maintenir la fonctionnalité et la fluidité du réseau routier supérieur et de restreindre les points d'interférence que constituent les entrées aux lots riverains, les municipalités locales doivent préciser, à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme, le tracé projeté et les types de voies de circulation et intégrer les dispositions réglementaires prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 115, 2^e et 5^e alinéas) applicables aux voies de circulation et aux accès privés en bordure du réseau national et régional et ce, en lien avec le Plan directeur des rues identifié au présent document complémentaire.

Par ailleurs, les municipalités locales devront adopter des dispositions réglementaires (au plan et aux règlements d'urbanisme) visant à atteindre les objectifs suivants:

- a) restreindre et contrôler le nombre et la localisation des rues municipales et intermunicipales qui interceptent le réseau national et régional, et ce, en intégrant le réseau routier déjà existant;
- b) limiter l'implantation de nouveaux accès privés sur le réseau routier supérieur;
- c) favoriser les accès privés en commun pour les usages commerciaux et industriels en bordure du réseau routier supérieur et ce, tant pour le réseau de rue existant que projeté;
- d) éviter que le tracé de rues projetées soit localisé dans des secteurs comportant des habitats fauniques ou autres composantes environnementales;
- e) prévoir la gestion des accès avec les routes du réseau supérieur (routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec) et s'assurer d'une acceptation par le ministère relativement aux différents raccordements et accès prévus.

4.5.5.2 Les dispositions applicables au développement et en bordure de la rue Kirk à Sainte-Sophie

Afin de maintenir la fonctionnalité, la sécurité et la fluidité de la rue Kirk, la municipalité de Sainte-Sophie doit préciser, à l'intérieur de son plan et de ses règlements d'urbanisme, le tracé projeté, les dispositions applicables à cette voie de circulation, les points d'interférence que constituent les entrées aux lots riverains et aux accès privés et ce, en lien avec le Plan directeur des rues identifié au présent document complémentaire.

Par ailleurs, la municipalité de Sainte-Sophie devra adopter des dispositions réglementaires (au plan et aux règlements d'urbanisme) visant à atteindre les objectifs suivants:

- a) limiter l'implantation de nouveaux accès privés sur la rue Kirk;
- b) favoriser les accès privés en commun pour les usages commerciaux et industriels ainsi que les stationnements en bordure de la rue Kirk;
- c) minimiser les conflits entre les véhicules des usagers et de livraisons;
- d) favoriser l'accès entre les deux stationnements sans reprendre la rue Kirk lorsque deux stationnements sont contigus;
- e) éviter que le tracé de rues projetées soit localisé dans des secteurs comportant des habitats fauniques ou autres composantes environnementales;
- f) limiter l'implantation de nouvelles rues créant une intersection avec la rue Kirk;

- g) prévoir la gestion des accès avec les routes du réseau supérieur (routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec) et s'assurer d'une acceptation par le ministère relativement aux différents raccordements et accès prévus.

4.5.5.3 Les dispositions spécifiques applicables en bordure des routes nationales à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, en bordure des routes nationales (routes 117 et 158), les municipalités locales doivent intégrer à leur réglementation d'urbanisme l'imposition d'une marge de recul avant minimale de dix (10) mètres. Pour assurer une harmonisation relative à l'alignement des bâtiments existants, les municipalités locales pourront introduire dans leur réglementation d'urbanisme une méthode de calcul visant à établir une marge de recul minimale moyenne lorsque le terrain à bâtir se situe entre deux terrains déjà construits ou entre un terrain vacant et un terrain construit.

4.5.5.4 Les dispositions applicables à l'intégration de la gare intermodale dans la trame urbaine et au déploiement du réseau de transport collectif

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme :

- 1° la localisation d'emplacements potentiels pour l'aménagement d'aires de stationnement incitatif-relais à la gare intermodale de Saint-Jérôme;
- 2° des normes traduisant un effort de densification résidentielle minimale et l'autorisation d'usages traduisant une mixité des fonctions en bordure des axes desservis par le réseau de transport collectif et des stationnements-relais.

4.5.6 Les dispositions applicables aux équipements

4.5.6.1 Les dispositions relatives aux périmètres de localisation des services et équipements de rayonnement régional

Les municipalités locales doivent intégrer à leur réglementation d'urbanisme des dispositions assujettissant toute demande de permis (construction, occupation) pour un service ou un équipement public aux dispositions suivantes :

- 1° Délimitation du périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional

Le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional comporte notamment le centre-ville de Saint-Jérôme, tel qu'apparaissant au *plan 8 – Équipements et infrastructures* accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

2° Définition des services et équipements visés

Les services et équipements considérés comme étant structurants et qui sont visés par le schéma d'aménagement et de développement révisé, sont de nature publique. Par contre, ceux qui sont de nature privée relèvent de la responsabilité des municipalités locales.

Les services et équipements publics de rayonnement régional sont de type administratif ou institutionnel et se définissent de la façon suivante:

a) Les services administratifs gouvernementaux et para-gouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

b) Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

c) Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante :

Un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement.

d) Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

e) Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacle de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres).

3° Modalités de localisation

La localisation des services et équipements publics de rayonnement régional doit se faire selon les modalités suivantes:

- a) La recherche d'espace nécessaire à l'implantation projetée des équipements et des services publics de rayonnement régional visés doit d'abord s'effectuer dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional.

Cette recherche d'espace s'effectue en établissant d'abord les besoins en superficie de plancher, en superficie de terrain et en espace de stationnement extérieur requis pour l'implantation de l'équipement et du service public projeté.

- b) Ensuite, la recherche des espaces convoités s'effectue à l'aide d'un inventaire exhaustif et mis à jour régulièrement par la Ville de Saint-Jérôme des superficies vacantes au centre-ville de même que des prix de location dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional.

Dans le cas où les espaces requis sont disponibles dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional, à un prix concurrentiel l'équipement et/ou le service public projeté doit alors obligatoirement s'y implanter.

- c) Dans le cas contraire, la Ville de Saint-Jérôme, doit obligatoirement transmettre un rapport écrit au Conseil de la MRC à l'effet que les espaces vacants du périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional ne peuvent répondre aux exigences fixées pour l'implantation de l'équipement et/ou du service public projeté. Ce rapport doit être déposé à la MRC dans un délai maximal de deux mois suite à la date de l'appel de soumission. Dans ce cas, la MRC rendra possible l'implantation de l'équipement et/ou du service projeté ailleurs sur le territoire tel que défini au présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

4° Droits acquis

Des dispositions supplémentaires à celles prévues pour les droits acquis s'appliquent aux équipements et services publics de rayonnement régional dont il est question au présent article, lesquelles s'établissent comme suit :

- a) Au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, plusieurs équipements et services publics sont déjà en place dans le périmètre de localisation des services et équipements régional.

b) Pour les services et équipements publics qui sont localisés à l'extérieur du périmètre de localisation des services et équipements régional à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé et dont la liste apparaît au *tableau 3-13* du présent schéma d'aménagement et de développement, une politique de droits acquis s'applique.

Tous les bâtiments, équipements et infrastructures qui comportent des services ou équipements publics localisés sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, mais à l'extérieur du périmètre de localisation des services et équipements régional peuvent continuer d'être utilisés et peuvent être utilisés par d'autres locataires dont ceux du gouvernement.

(Remplacé, Règl.
225-09, art. 14,
2010-03-25)

4.5.6.2 Les dispositions relatives à l'implantation d'un éco-centre

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme, les objectifs et dispositions normatives relatives à l'implantation d'un éco-centre (régional sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme et satellite sur le territoire des autres municipalités).

4.5.6.3 Les dispositions relatives aux réseaux majeurs d'infrastructures

Les municipalités locales doivent inclure à leur plan d'urbanisme un objectif à l'effet que l'implantation de réseaux majeurs d'infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication doit prioritairement être favorisée dans les corridors déjà existants identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé. Pour les projets d'Hydro-Québec, l'implantation des lignes de transport doit, dans la mesure du possible, être favorisée dans les corridors déjà existants identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.5.7 Les dispositions relatives à la sécurité publique

4.5.7.1 Les dispositions applicables aux croisements sur le corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides

(Remplacé, Règl.
279-14, art. 45,
2014-09-10)

Les municipalités locales dont le territoire comporte une portion du corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides devront minimalement inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

1° Tout nouveau croisement avec l'emprise des corridors linéaires des Parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides est interdit à l'exception :

- a) des croisements existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - b) des croisements projetés sur le territoire de la Ville de Prévost :
 - i) sur la ligne séparatrice des lots 332 et 333;
 - ii) sur le lot 320;
 - iii) sur le lot 317.
- 2° La localisation des croisements projetés au point b peut varier, mais le nombre ne doit pas être supérieur à ceux projetés. Mentionnons également que la MRC souhaite que tous les croisements du parcours du parc linéaire soient éventuellement remplacés par des tunnels afin d'éviter les conflits de circulation.

4.5.7.2 Les dispositions applicables à l'aménagement des passages à niveaux

Les municipalités locales devront intégrer à leur réglementation d'urbanisme des dispositions encadrant l'aménagement des passages à niveaux ferroviaires.

4.5.7.3 Les dispositions applicables à la construction d'un bâtiment à risque d'incendie très élevé

Les municipalités locales peuvent intégrer à leur règlement d'urbanisme des dispositions visant à assujettir toute demande de permis de construction pour un bâtiment à risque d'incendie très élevé à l'analyse conjointe du service de l'urbanisme et du service de sécurité incendie.

4.5.7.4 Les dispositions relatives à la construction d'un bâtiment à risque d'incendie élevé

Les municipalités locales peuvent intégrer à leur règlement d'urbanisme des dispositions visant à assujettir toute demande de permis de construction pour un bâtiment à risque d'incendie élevé à l'analyse conjointe du service de l'urbanisme et du service de sécurité incendie.

4.5.7.5 Les dispositions normatives applicables autour des prises d'eau potable, publiques, communautaires et privées

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

- 1° Un rayon de protection minimal de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable publiques et communautaires desservant plus de vingt (20) personnes ainsi qu'autour des prises d'eau des usines de filtration.
- 2° À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

Les municipalités locales pourront inclure à leur réglementation d'urbanisme l'établissement de périmètres rapprochés et éloignés ainsi qu'une ceinture d'alerte pour les prises d'eau potable publiques, communautaires et privées, et ce, tel que proposé au Guide gouvernemental « Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage des eaux souterraines ».

4.5.8 Les dispositions applicables aux maisons mobiles et aux roulottes

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions spécifiant les secteurs où l'implantation de maisons mobiles et de roulottes est autorisée.

4.5.9 Les dispositions relatives au périmètre particulier de l'ancien monastère des Jésuites

(Ajouté, Règl.
226-09, art. 5,
2010-03-25)

La Ville de Saint-Jérôme doit inclure à son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme le « périmètre particulier de l'ancien monastère des Jésuites » sur l'ancienne propriété des Jésuites et y autoriser les usages suivants :

- Les résidences pour personnes âgées;
- Les centres de réhabilitation;
- Les écoles privées et les institutions de formation spécialisée;
- Les cliniques et les centres de soins de santé spécialisés;
- Les salles de réunion et les centres de conférence;
- Les habitations multifamiliales.

(Remplacé, Règl.
258-12, art. 2,
2012-11-09)

La Ville de Saint-Jérôme doit inclure à sa réglementation d'urbanisme des dispositions afin de s'assurer que les usages soient limités à l'intérieur du bâtiment principal. La Ville de Saint-Jérôme doit également s'assurer d'inclure à sa réglementation des mesures visant l'interdiction de construire tout nouveau bâtiment ou d'agrandir le bâtiment principal, sauf lorsqu'il s'agit d'agrandissements nécessaires pour des raisons de sécurité, tel que la mise en place d'escaliers de secours et de sorties d'urgence.

4.5.10 Les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

(Ajouté, Règl.
279-14, art. 46,
2014-09-10)

Les municipalités de Saint-Jérôme et de Prévost devront inclure à leur réglementation d'urbanisme, les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides.

4.5.10.1 Les dispositions générales relatives à l'émission des permis et certificats relatifs aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

4.5.10.1.1 Obligation du permis de construction, du certificat d'autorisation ou du permis de lotissement

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation, selon le cas est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des aménagements, des ouvrages de remblai/déblai, l'abattage d'arbres, de nouvelles constructions, ou toute construction dans l'emprise d'un parc linéaire ou sur une propriété qui y est contigüe.

L'obtention d'un permis de lotissement est également requise pour toute opération cadastrale visant la création ou la modification d'un lot situé en tout ou en partie à l'intérieur ou sur une propriété contigüe à l'emprise d'un parc linéaire.

4.5.10.1.1.1 Demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de permis de construction doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1° Le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite;
- 2° Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée de la construction, du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements pertinents suivants :
 - l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise du parc linéaire incluant la localisation de la surface de roulement de la piste cyclable;
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment ou construction projeté, des bâtiments et constructions existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - la distance entre les usages et ouvrages nécessaires par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, du parc linéaire et/ou lac et cours d'eau;
- 3° Les plans complets du bâtiment ou de la construction montrant les quatre (4) faces;
- 4° La localisation des espaces boisés existants et du déboisement projeté;
- 5° Le patron de drainage actuel et celui projeté en fonction des travaux proposés sur la propriété;
- 6° Une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- 7° Pour les constructions permanentes prévues à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire, copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec.

4.5.10.1.1.2 Demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1° Description de l'utilisation actuelle de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande;
- 2° Description de l'utilisation projetée de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande;
- 3° Description des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'usage;
- 4° Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée indiquant les renseignements suivants:
- 5° l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport à l'emprise du parc linéaire;
- 6° la localisation et les dimensions au sol des usages et les ouvrages s'il y a lieu;
- 7° la distance entre les usages et ouvrages par rapport aux limites du terrain, un chemin, parc linéaire et/ou lac et cours d'eau.

4.5.10.1.2 Obligation du certificat d'autorisation relatif aux enseignes

À l'exception des enseignes mentionnées à l'article 4.5.10.2.3 5), aucune enseigne n'est permise à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire. L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif aux enseignes est obligatoire pour toute personne désirant construire, implanter, réparer, rénover, modifier ou agrandir une enseigne située sur les terrains contigus de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 4.5.10.2.3 5).

4.5.10.1.2.1 Demande de certificat d'autorisation relatif aux enseignes

La demande de certificat d'autorisation relatif aux enseignes doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de certificat d'autorisation relative aux enseignes doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies:

- 1° La hauteur et les dimensions de l'enseigne;
- 2° Un plan exécuté à l'échelle illustrant les éléments suivants:
 - la limite du lot ou du terrain visé par rapport à l'emprise du parc linéaire;

- la localisation de l'enseigne;
 - la ligne de rue;
 - la localisation des bâtiments;
- 3° Une procuration signée devant témoin par le propriétaire lorsque la demande n'est pas déposée par le propriétaire du fond de terre concerné.

4.5.10.1.3 Obligation du certificat d'autorisation relatif aux croisements

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif aux croisements est obligatoire pour toute personne désirant construire un croisement reliant un terrain aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides ou pour croiser ces derniers.

4.5.10.1.3.1 Demande de certificat d'autorisation relatif aux croisements

La demande de certificat d'autorisation relative aux croisements doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet et être accompagnée des documents/informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1° L'identification du propriétaire, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu;
- 2° L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise du parc linéaire;
- 3° La localisation et les dimensions du croisement;
- 4° Une identification précise du tronçon de l'emprise où il a l'intention de croiser le parc régional et de l'endroit précis à l'intérieur de l'emprise où il compte l'établir;
- 5° Un résumé des caractéristiques principales du projet, y compris les caractéristiques naturelles du terrain;
- 6° Un plan identifiant le drainage actuel de la propriété et le patron de drainage envisagé pour la réalisation des travaux de construction;
- 7° Un estimé du coût du projet;
- 8° Une étude du volume de circulation prévu;
- 9° Un échéancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service.

- 10° Une copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec à l'égard du croisement projeté.

4.5.10.1.4 Demande du certificat d'autorisation relatif à une conduite souterraine

La demande de certificat d'autorisation relative à une conduite souterraine doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet, accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1° Identification du promoteur, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu;
- 2° Un plan exécuté à une échelle exacte illustrant la localisation précise de la conduite projetée à l'intérieur de l'emprise;
- 3° Un résumé des caractéristiques principales du projet tels les dimensions de la conduite, la profondeur de l'excavation nécessaire, les matériaux de remblayage utilisés, etc.)
- 4° Un estimé du coût du projet;
- 5° Un échéancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service
- 6° Une copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec à l'égard du croisement projeté.

4.5.10.1.5 Demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être datée, signée par le requérant et accompagnée en trois (3) copies des plans dûment préparés par un arpenteur-géomètre et autres documents suivants :

- 1° nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de ou des propriétaires, ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- 2° le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- 3° un plan n'excédant pas 1 : 5000 et montrant spécifiquement :
 - a) l'échelle du plan et le nord géographique;
 - b) les numéros des lots ainsi que les dimensions et les superficies des terrains contigus;
 - c) le tracé et l'emprise des rues ou chemins existants ou projetés.

De plus, pour un lotissement impliquant une ou plusieurs rues, l'aménagement d'un croisement au parc linéaire ou prévoyant plus de 5 lots, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :

- 1° un plan exécuté à l'échelle illustrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales, etc.);
- 2° un plan image exécuté à l'échelle illustrant pour l'ensemble de la propriété, les informations suivantes :
 - a) relief du sol exprimé par des courbes de niveau;
 - b) identification des composantes naturelles ou particulières de la propriété (patron de drainage existant, milieux humides, zones à risque d'inondation, zones de fortes pentes,...) - dans les cas où le terrain est affecté par une zone à risque d'inondation, les élévations en mètres sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
 - c) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, câble, électricité, etc..) existants ou projetés sur le site du projet, s'il y a lieu;
 - d) l'implantation des constructions existantes et projetées;
 - e) le tracé et l'emprise des rues ou allées d'accès projetées et leur lien ou raccordement aux rues existantes et au parc linéaire affecté;
 - f) les caractéristiques des rues ou allées projetées tels pentes, largeur d'emprise et rayons de courbure;
 - g) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue locale, collectrice, régionale,...);
 - h) les servitudes et les droits de passages existants et projetés;
- 3° données complètes concernant les modifications apportées à l'environnement naturel des lieux dont notamment le patron de drainage projeté, etc.;
- 4° évaluation des impacts potentiels ou appréhendés des ouvrages projetés sur le parc linéaire;
- 5° mesures préventives et d'atténuations envisagées prévues pour empêcher ou éviter les impacts appréhendés sur les emprises du parc linéaire.

4.5.10.1.6 Conditions d'émission des permis et certificats d'autorisation

Aucun permis et aucun certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que le projet ne soit conforme au présent document complémentaire et à la réglementation de la municipalité concernée et sous réserve de l'obtention d'une permission d'occupation du ministère des Transports du Québec, lorsque requise.

4.5.10.1.7 Étude de la demande des permis et des certificats

Sur réception de la demande de permis ou de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné de la municipalité locale, pour toute demande nécessitant une permission d'occupation du ministère des Transports du Québec (MTQ), fait parvenir copie de la demande complète à la MRC.

4.5.10.1.8 Délai de réalisation suite à la date d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Les travaux doivent être complétés dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

4.5.10.1.9 Modification aux plans et devis originaux relatifs à la demande d'un permis de construction ou d'un certificat

Le requérant ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné, et ce dernier ne peut l'émettre que si les modifications sont conformes aux dispositions du présent document complémentaire. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.5.10.1.10 Validité d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Tout permis et tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Il est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six mois de la date d'émission. Passé ces délais, le requérant doit se prévaloir d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat d'autorisation.

4.5.10.2 Les dispositions normatives relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

4.5.10.2.1 Les dispositions relatives aux constructions dans l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Tout ouvrage, bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de l'emprise que sous réserve de l'obtention de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec (MTQ) requises et ce, tel qu'illustré au plan de l'annexe J.

4.5.10.2.1.1 Les dispositions relatives aux conduites souterraines

Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le requérant, incluant une municipalité, une régie intermunicipale, un ministère, une agence gouvernementale ou paragouvernementale, au même titre que tout promoteur ou propriétaire privé doit démontrer que ledit ouvrage ne peut s'effectuer autrement à l'extérieur de l'emprise du parc linéaire et ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme de ce dernier;
- 2° le requérant doit obtenir l'autorisation du MTQ et de la MRC.

4.5.10.2.2 Les dispositions relatives aux lotissements et constructions adjacentes aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Aucune opération cadastrale ayant pour résultante un croisement à même l'emprise d'un parc linéaire n'est autorisée autre que ceux prévus à l'article 4.5.7.1 du schéma d'aménagement et de développement.

Aucun nouveau permis de construction d'un bâtiment principal ne peut être émis pour un terrain dont l'accès ne se fait que par une emprise de parc linéaire autre que ceux prévus à l'article 4.5.7.1 du schéma d'aménagement et de développement.

4.5.10.2.3 Les dispositions relatives à l'affichage dans l'emprise aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

La construction, l'installation, l'implantation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne situés sur une propriété contigüe à l'emprise du parc linéaire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° aucune enseigne ne doit projeter au-dessus des limites de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion dudit parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements de service;
- 2° toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 3° aucune enseigne ne peut être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être installée sur une rampe, un escalier, un balcon ou encore placée sur des poteaux non érigés à cette fin, ni sur les arbres, les clôtures, les belvédères, les ouvrages en saillie, ni être peinte sur un toit, ni être localisée dans la marge arrière d'un terrain;
- 4° aucune enseigne ne doit avoir une hauteur maximale de plus de 6 mètres mesurée à partir du niveau du sol.
- 5° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes

d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

4.5.10.2.4 Les dispositions relatives à l'aménagement des cours adjacentes aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides

Une bande de 5 mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides doit être laissée sous couvert végétal et ce, sur toute la longueur du parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est également interdit d'enlever la couverture herbacée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Jérôme.

Lorsqu'une cour est adjacente à l'emprise du parc linéaire et qu'une partie d'une telle cour est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage lié à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

4.6 LES DISPOSITIONS FINALES

4.6.1 Les droits acquis

4.6.1.1 Règle générale

Les terrains, bâtiments et occupations dérogatoires existant avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement, jouissent de droits acquis, pourvu que ceux-ci aient été réalisés conformément à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

Le schéma d'aménagement et de développement n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit des municipalités de réglementer les usages, les constructions et les opérations cadastrales dérogatoires dans la mesure où ceux-ci bénéficient effectivement de droits acquis et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.6.1.2 Les dispositions spécifiques aux droits acquis en zone agricole

4.6.1.2.1 *Bâtiment protégé par droits acquis*

Bâtiment non conforme aux dispositions du présent document complémentaire quant à la construction ou l'implantation pour lequel un permis de construction a été émis et existant légalement, ou légalement en voie de construction, à la date d'entrée en vigueur du document complémentaire.

4.6.1.2.2 *Agrandissement*

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent document complémentaire et des autres règlements applicables.

4.6.1.2.3 *Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur*

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que les quatre (4) exigences suivantes soient respectées :

- 1° l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal;
- 2° le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;

- 3° le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre;
- 4° il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

4.6.1.2.4 Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre en zone agricole

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° l'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C. Q-2);
- 2° le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation;
- 3° le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre;
- 4° il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

4.6.1.3 Les dispositions spécifiques applicables à un bâtiment détruit ou incendié

Malgré les articles 4.4.2.1.1, 4.4.2.2.1, 4.4.2.3.1 et 4.4.2.8.1, les municipalités locales peuvent autoriser à leur réglementation d'urbanisme la reconstruction sur le même emplacement de tout bâtiment détruit suite à un incendie ou quelque autre cause, conditionnellement à ce que le nouveau bâtiment ait le même niveau de desserte en aqueduc ou en égout que celui avant la date du sinistre.

Dans le cas où le bâtiment n'était pas desservi par l'aqueduc et l'égout, les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Ce droit s'éteint de plein droit 36 mois après la destruction dudit bâtiment.

(Remplacé, Règl.
225-09, art. 25,
2010-03-25)

4.6.2 L'analyse de conformité

4.6.2.1 Principes de base à respecter concernant la conformité des plans et des règlements d'urbanisme municipaux

Le Conseil adopte le présent règlement de schéma d'aménagement et de développement révisé dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était déclaré nul, toute autre disposition du présent règlement demeurerait en vigueur.

Pour les fins du présent chapitre, l'expression :

- 1° **Plan d'urbanisme** réfère au règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 2° **Programme particulier d'urbanisme** réfère au règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 85 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 3° **Règlements d'urbanisme** réfèrent aux règlements municipaux suivants :
 - a) règlement de zonage (art. 113 et ss.);
 - b) règlement de lotissement (art. 115 et ss);
 - c) règlement de construction (art. 118 et ss);
 - d) règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) (art. 145.9 et ss);
 - e) règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (art. 145. 15 et ss);
 - f) règlement sur les dérogations mineures (art. 145.1 et ss);
 - g) règlement sur les conditions d'émission des permis de construction (art. 116);
 - h) règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (art. 145.21 et ss);
 - i) règlement sur les usages conditionnels (art.145.31 et ss.);
 - j) règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (art.145.36 et ss.).

- 4° **Aire d'affectation** réfère à l'espace géographique délimité sur le *plan 2- Aires d'affectations et périmètres d'urbanisation* accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la MRC est tenue, dans les vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, de modifier son plan ainsi que ses règlements d'urbanisme concernant le zonage, le lotissement, la construction, les ententes relatives à des travaux municipaux, les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), les conditions d'émission des permis de construction, les usages conditionnels, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et d'adopter les programmes particuliers d'urbanisme (PPU) spécifiés de manière à rendre ces outils conformes aux dispositions du document complémentaire et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé.

De plus, parmi les différentes intentions mentionnées au schéma d'aménagement et de développement révisé, les plans et les règlements d'urbanisme municipaux mentionnés au paragraphe précédent doivent se conformer à l'ensemble du contenu énoncé au règlement du schéma d'aménagement et de développement y incluant le document complémentaire. Le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé comprend l'ensemble des chapitres faisant partie du présent règlement.

Ainsi, tel que mentionné aux chapitres précédents, le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit une ou des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires à l'intérieur de chaque catégorie d'affectation. Afin de clarifier l'interprétation de cette notion de «dominance» et de «complémentarité» et, de faciliter l'analyse de la conformité entre le schéma d'aménagement et de développement révisé et le plan et les règlements d'urbanisme municipaux, il y a lieu de se référer à la section qui suit.

4.6.2.2 Notion de dominance à respecter à l'intérieur des aires d'affectation

Le *plan 2 - Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation* faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, délimite le territoire de la MRC en différentes «aires d'affectation». Ces aires sont numérotées en fonction des catégories d'affectation du sol et par municipalité.

Chacune de ces aires sert d'unité géographique de base pour la mesure de la conformité entre le schéma d'aménagement et de développement et le plan d'urbanisme ainsi que les règlements d'urbanisme municipaux.

À l'intérieur de chaque aire d'affectation un pourcentage minimal de la superficie brute de terrain de l'aire, tel que prescrit à la *section 3 - Schéma d'aménagement et de développement*, doit autoriser tant au plan qu'aux règlements d'urbanisme l'une ou l'autre, ou une combinaison des fonctions dominantes permises par le schéma d'aménagement et de développement révisé. Les fonctions complémentaires permises pour chacune des aires d'affectation ne peuvent être autorisées que pour le pourcentage de la superficie brute de terrain de l'aire d'affectation identifié à la *section 3 - Schéma d'aménagement et de développement*.

4.6.2.3 Délimitation des aires d'affectation

La délimitation de l'aire d'affectation est celle illustrée au *plan 2 - Aires d'affectations et périmètres d'urbanisation*. Ce plan est à l'échelle réelle et les limites de l'aire sont celles illustrées au plan. Conformément à l'article 4.2.9 du présent document complémentaire, la délimitation de l'aire d'affectation fait l'objet d'une règle d'interprétation permettant d'ajuster ultérieurement les limites exactes et précises au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités selon les caractéristiques locales.

4.6.2.4 Autres notions à intégrer

Les composantes du schéma d'aménagement révisé et de développement autres que celles relatives à l'affectation des sols doivent être intégrées, en les adaptant et en les précisant dans le plan d'urbanisme, les programmes particuliers d'urbanisme et les règlements d'urbanisme.

Ainsi, de manière non exhaustive, ces composantes font référence et comprennent :

- 1° Les grandes orientations de l'aménagement du territoire ;
- 2° La gestion de l'urbanisation ;
- 3° Le milieu agricole ;
- 4° Les contraintes particulières à l'occupation du sol ;
- 5° Les territoires d'intérêt particulier ;
- 6° Les équipements et infrastructures de transport ;
- 7° Les autres équipements et infrastructures ;
- 8° Le document complémentaire ;
- 9° Le document sur les coûts d'infrastructures et des équipements intermunicipaux proposés ;
- 10° Le plan d'action ;

11° Le document sur la consultation publique.

4.6.2.5 Règlements devant faire l'objet d'un examen de conformité par la MRC

Conformément à l'article 237.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut déterminer dans quels cas un règlement municipal doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Dans le cas de la MRC de La Rivière-du-Nord, les règlements municipaux qui doivent faire l'objet d'un examen de conformité sont ceux qui concernent directement ou indirectement les sujets suivants :

- 1° Les grandes orientations d'aménagement du territoire;
- 2° Le concept d'organisation spatiale;
- 3° Les grandes affectations du territoire;
- 4° Les fonctions dominantes et complémentaires de même que le principe de dominance;
- 5° Les principes et conditions relatives et applicables dans chacune des aires d'affectation du territoire;
- 6° La gestion de l'urbanisation et les périmètres d'urbanisation;
- 7° Les contraintes particulières à l'occupation du sol;
- 8° Les territoires d'intérêt particulier;
- 9° Les équipements et infrastructures de transport;
- 10° Les autres équipements et infrastructures;
- 11° Le contenu du document complémentaire.

De même, tout règlement d'emprunt, conformément à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeuble en place doit être transmis dès son adoption à la MRC de La Rivière-du-Nord. Celle-ci examine alors l'opportunité des travaux eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

De plus, tout règlement de concordance au sens des articles 58 ou 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* doit également faire l'objet d'une analyse de conformité par la MRC.

4.6.2.6 Règlements à portée locale soustraits d'un examen de conformité par la MRC

Certains règlements à portée locale ne sont pas visés par le schéma d'aménagement et de développement révisé et à ce titre et ne requièrent pas un avis de conformité de la MRC. De manière non exhaustive, les objets non visés par le schéma d'aménagement et de développement sont les suivants :

- 1° Un changement dans les classes d'usages d'un même groupe d'usages n'ayant pas d'implications sur les équipements structurants tels que définis au schéma d'aménagement et de développement (ex : changement aux classes d'usages h1, h2, h3, etc. du groupe d'usages «Habitation»);
- 2° Les dispositions relatives au stationnement;
- 3° Les dispositions relatives aux clôtures, haies et murets;
- 4° Les dispositions relatives aux piscines, conteneurs à déchets;

Dans une situation de doute, tout règlement n'apparaissant pas à la présente liste doit être soumis à l'approbation de la MRC, via un certificat de conformité.